

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes Publics

NOR : FCPD1611058C

Circulaire du

L'autorisation d'Exportateur Agréé (EA) pour l'auto-certification de l'origine sur un document commercial / La déclaration du fournisseur

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et services douaniers,

L'attention des opérateurs économiques et des services douaniers est appelée sur la publication de la circulaire relative, d'une part, à l'autorisation d'Exportateur Agréé (EA) pour l'auto-certification de l'origine sur un document commercial, et, d'autre part, à la déclaration du fournisseur. Cette instruction détaille les conditions d'octroi et d'utilisation de l'autorisation d'EA et précise les cas dans lesquels une déclaration du fournisseur est nécessaire.

La présente circulaire abroge et remplace la décision administrative n° 09-052 du 16 juillet 2009, publiée au bulletin officiel des douanes n° 6833 du 20 juillet 2009, élaborée par le bureau E4 de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le 28/04/2016

Pour le ministre des finances et des comptes publics,
et, par délégation,
La sous-directrice du commerce international

Hélène GUILLEMET

**L'AUTORISATION D'EXPORTATEUR AGREE (EA) POUR L'AUTO-CERTIFICATION
DE L'ORIGINE SUR UN DOCUMENT COMMERCIAL
ET LA DECLARATION DU FOURNISSEUR**

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
Fiche 1 – Présentation des notions.....	5
Fiche 2 – Intérêt et avantages de l’auto-certification de l’origine.....	7
Fiche 3 – Dans quels cas avez-vous besoin de devenir Exportateur Agréé ?.....	9
Fiche 4 – Êtes-vous éligible au statut d’Exportateur Agréé ?.....	12
Fiche 5 – Comment obtenir le statut d’Exportateur Agréé ?.....	14
Fiche 6 – Comment l’autorisation d’Exportateur Agréé est-elle suivie ?.....	21
Fiche 7 – Comment utiliser la déclaration d’origine ?.....	22
Fiche 8 – Comment les déclarations d’origine sont-elles contrôlées ?.....	29
Fiche 9 – Comment utiliser la déclaration du fournisseur ?.....	30
CONCLUSION.....	38

Liste des annexes

ANNEXE 1	Demande d'autorisation d'Exportateur Agréé pour la certification de l'origine sur un document commercial.....	39
ANNEXE 2	Demande de dispense de signature (si non sollicitée lors de la demande d'autorisation ou de mise à jour).....	44
ANNEXE 3	Autorisation d'Exportateur Agréé.....	45
ANNEXE 4	Certificat d'information INF 4.....	46
ANNEXE 5	Exemples dans lesquels il n'est pas nécessaire de détenir une déclaration du fournisseur.....	50
ANNEXE 6	Déclarations du fournisseur concernant des matières achetées dans l'UE	
6 a	Déclaration du fournisseur pour les matières achetées dans l'UE qui ont acquis l'origine préférentielle UE – ponctuelle.....	51
6 b	Déclaration du fournisseur pour les matières achetées dans l'UE qui ont acquis l'origine préférentielle UE – long terme.....	52
6 c	Déclaration du fournisseur pour les matières achetées dans l'UE n'ayant pas acquis l'origine préférentielle UE – ponctuelle.....	53
6 d	Déclaration du fournisseur pour les matières achetées dans l'UE n'ayant pas acquis l'origine préférentielle UE – long terme.....	54
ANNEXE 7	Déclarations du fournisseur prévues dans les accords préférentiels pour l'application du cumul total	
7 a	Déclaration du fournisseur pour l'application du cumul total au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) – ponctuelle.....	56
7 b	Déclaration du fournisseur pour l'application du cumul total au sein de l'Espace Économique Européen (EEE) – long terme.....	57
7 c	Déclaration du fournisseur pour l'application du cumul total entre l'UE et les pays du Maghreb – ponctuelle.....	59
7 d	Déclaration du fournisseur pour l'application du cumul total entre l'UE et les pays du Maghreb – long terme.....	60
ANNEXE 8	Déclarations du fournisseur prévues dans l'union douanière entre l'UE et la Turquie	
8 a	Déclaration du fournisseur pour les marchandises livrées entre les deux parties de l'union douanière et ayant acquis le caractère originaire – ponctuelle.....	62
8 b	Déclaration du fournisseur pour les marchandises livrées entre les deux parties de l'union douanière et ayant acquis le caractère originaire – long terme.....	63

Introduction

Dans le cadre des relations préférentielles entre l'Union européenne (UE) et certains pays et territoires tiers, les avantages tarifaires préférentiels à l'importation sont accordés aux produits originaires des parties contractantes et sur présentation d'une preuve de l'**origine préférentielle**.

Selon le cadre juridique en vigueur entre les parties (accord, préférence unilatérale), cette preuve peut être :

- soit un certificat (EUR.1 ou EUR-MED) établi par l'exportateur ou son représentant habilité et visé par les services douaniers du pays d'exportation ;
- soit une **déclaration d'origine sur un document commercial**, établie par tout exportateur pour tout envoi dont la valeur n'excède pas un seuil donné (généralement 6 000 euros) ;
- soit une déclaration d'origine sur un document commercial, sans limite de valeur, si l'exportateur a obtenu auprès des autorités douanières du pays d'exportation une autorisation d'**Exportateur Agréé (EA)**.

En amont, pour justifier l'origine des matières ou des produits, l'opérateur peut avoir recours à une **déclaration du fournisseur**.

Dans un contexte de simplification des formalités, de facilitation du commerce international, d'auto-certification et de dématérialisation des justificatifs d'origine préférentielle, l'autorisation d'EA constitue un **enjeu important pour les entreprises pour renforcer leur réactivité et leur compétitivité à l'exportation**.

La présente instruction précise :

- les avantages de l'autorisation d'EA et de la déclaration d'origine ;
- les modalités de demande, d'octroi et de suivi de cette autorisation ;
- les modalités d'utilisation de la déclaration d'origine ;
- les modalités d'utilisation de la déclaration du fournisseur.

Dans le cadre de la relation de partenariat instaurée entre la douane et les entreprises, le rôle des services douaniers est d'apporter toute l'aide et l'expertise nécessaires aux entreprises, notamment aux petites et moyennes entreprises, pour leur permettre de maîtriser l'utilisation de la déclaration d'origine sur un document commercial et de tirer les avantages de leur autorisation d'EA.

Attention

Pour bénéficier de l'union douanière entre l'Union européenne et la Turquie et conformément aux décisions n° 1/95 et n° 1/2006 du Comité de Coopération douanière CE-Turquie, le statut de la marchandise est attesté par un certificat A.TR¹. Les opérateurs qui le souhaitent peuvent devenir EA pour bénéficier de la pré-authentification des certificats A.TR.

L'auto-certification de l'origine et la pré-authentification des A.TR sont donc des formalités entièrement distinctes :

- l'auto-certification de l'origine relève des relations préférentielles entre l'UE et ses partenaires commerciaux ; elle s'appuie sur un document commercial de l'exportateur et justifie la sollicitation de droits de douane réduits ou nuls à destination, sous réserve de respecter les règles d'origine de la relation préférentielle ;
- la pré-authentification du certificat A.TR s'applique uniquement dans le cadre de l'union douanière UE-Turquie, essentiellement pour les produits industriels ; elle requiert toujours l'utilisation d'un certificat qui justifie la libre circulation des marchandises entre les deux territoires, sous réserve de respecter les règles relatives à l'acquisition du statut UE.

La présente instruction ne traite pas des modalités de délivrance du statut d'EA pour la pré-authentification des certificats A.TR. Pour plus de précisions, se référer au BOD n° 6731 du 19/09/2007 (DA n° 07-052 du 14/09/2007).

Sources d'information utiles :

- les pages « Origine préférentielle » et « Exportateur Agréé » du site internet de la douane ; (Professionnels / Déclaration en douane / Fondamentaux) ;
- la fiche Douane-Entreprise consacrée à l'autorisation d'EA.

1. Pour rappel, l'union douanière UE-Turquie concerne les produits industriels autres que CECA (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier) et les produits hors annexe I du Traité d'Amsterdam (cf. articles 11 et 12 de la décision 1/2006 du Comité de Coopération douanière CE-Turquie et le Bulletin Officiel des Douanes E3 n°6731 du 19 septembre 2007).

I. L'autorisation d'Exportateur Agréé

L'autorisation d'**Exportateur Agréé** (EA) est délivrée par l'administration des douanes et permet à l'opérateur de certifier l'origine préférentielle des marchandises qu'il exporte sur son document commercial, sous la forme d'une phrase type appelée « **déclaration d'origine** », dans le cadre des relations préférentielles entre l'UE et ses pays partenaires.

L'autorisation d'EA est prévue dans toutes les relations préférentielles de l'UE, à l'exception de l'accord avec la Syrie.

L'article 67 des actes d'exécution (AE)² du code des douanes de l'Union (CDU)³ prévoit également des dispositions sur le statut d'exportateur agréé délivré au sein de l'UE.

II. La déclaration d'origine (voir Fiches 7 et 8)

La **déclaration d'origine** est une mention formelle apposée par l'exportateur sur un document commercial (facture, bon de livraison) qui identifie clairement les marchandises concernées, et qui est transmis au client importateur. Elle **certifie l'origine préférentielle** des marchandises exportées.

La déclaration d'origine sur un document commercial est utilisée par le destinataire des marchandises **pour justifier la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel à l'importation. La déclaration d'origine a la même valeur juridique qu'un certificat d'origine (EUR.1, EUR-MED, FORM.A).**

Au-delà d'un seuil fixé entre les parties (généralement 6 000 euros), seuls les EA peuvent émettre une déclaration d'origine sur leur document commercial. En deçà de ce seuil, tout exportateur peut émettre une déclaration d'origine.

Dans certaines relations préférentielles, la preuve d'origine est uniquement la déclaration d'origine et il n'existe pas de certificat d'origine de type EUR.1 ou EUR-MED. Dans ce cas, l'autorisation d'EA est indispensable pour attester de l'origine préférentielle des marchandises lorsque l'envoi excède le seuil fixé. Il s'agit par exemple de l'accord de libre-échange entre l'UE et la Corée du Sud, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011, pour lequel le seuil est de 6 000 euros.

III. La déclaration du fournisseur (voir Fiche 9)

La déclaration du fournisseur est un justificatif de l'origine, qui appuie l'émission d'une preuve d'origine (certificat ou déclaration d'origine sur un document commercial). La déclaration du fournisseur ne permet donc pas en tant que telle de bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel.

2. Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015.

3. Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013.

Elle est utilisée dans trois cas :

- dans le cadre de flux intra-UE (y compris pour des flux nationaux), la déclaration du fournisseur est une attestation de l'origine préférentielle acquise du produit fourni (soit le produit fourni est revendu en l'état, soit il s'agit de matières fournies pour être utilisées dans la fabrication du produit fini exporté) ; la déclaration du fournisseur peut également attester de la transformation déjà réalisée dans l'UE pour un produit fourni qui n'aurait pas encore acquis l'origine préférentielle ;
- dans le cadre des échanges entre l'UE et certains pays partenaires avec lequel le cumul total est appliqué (cas de certains accords pan-euro-méditerranéens : Espace Économique Européen (UE, Norvège, Islande) ; UE-Algérie ; UE-Tunisie-Maroc), la déclaration du fournisseur atteste du degré de transformation déjà établi, lorsque le produit fourni n'a pas encore acquis l'origine préférentielle ;
- dans le cadre de l'union douanière avec la Turquie, la déclaration du fournisseur atteste de l'origine préférentielle turque de marchandises expédiées de la Turquie vers l'UE en vue de l'application d'un cumul diagonal pan-euro-méditerranéen.

Pour pouvoir établir la déclaration, le fournisseur doit impérativement connaître la destination des produits qu'il fournit ou des produits qui incorporeront les matières qu'il fournit. En effet, pour confirmer l'origine préférentielle des produits ou le degré de transformation des matières qu'il livre, le fournisseur doit s'assurer du respect des règles d'origine pour chacun des cadres juridiques concernés. Dès lors, le fournisseur doit s'interroger sur les transformations subies par le produit qu'il fournit afin de transmettre une information fiable à son client.

La déclaration du fournisseur ne requiert aucune autorisation préalable, quel que soit le montant des marchandises en jeu. Elle peut être émise pour chaque envoi (déclaration ponctuelle) ou pour une durée de deux ans (déclaration à long terme).

FICHE 2 – INTÉRÊTS ET AVANTAGES DE L'AUTO-CERTIFICATION DE L'ORIGINE

L'auto-certification de l'origine présente des avantages en termes de **simplification** (I) et de **sécurisation** (II) des opérations d'exportation et d'importation, et améliore la réactivité et la compétitivité des opérateurs européens.

I. Simplification de la justification de l'origine préférentielle

La **déclaration d'origine** évite à l'opérateur d'établir un certificat EUR.1 ou EUR-MED et de le faire viser par le bureau de douane d'exportation lors de chaque exportation. Elle représente donc une économie financière et un gain de temps, qui permettent à l'opérateur de gagner en réactivité.

Pour obtenir l'**autorisation d'Exportateur Agréé (EA)**, l'exportateur établit une demande :

- une seule fois ;
- pour toutes les catégories de marchandises et tous les pays de destination concernés par ses exportations ;
- auprès d'un bureau de douane unique pour tout le territoire national.

Lorsque les conditions de fabrication des marchandises changent et/ ou les flux de l'EA évoluent, ce dernier sollicite impérativement la mise à jour de la liste des marchandises et/ ou des pays de destination.

Le statut d'EA est valable sur tout le territoire de l'UE, et permet donc d'exporter des marchandises originaires depuis l'ensemble des États membres de l'UE⁴.

Rappel

La certification de l'origine sur un document commercial peut être réalisée par tout exportateur, sans avoir à obtenir l'autorisation d'EA, si la valeur de l'envoi n'excède pas le seuil applicable dans le cadre du flux concerné (généralement 6 000 euros).

II. Sécurisation des opérations de dédouanement en matière d'origine préférentielle

Préalablement à l'octroi de l'autorisation d'EA, **les services douaniers⁵ apportent à l'exportateur le soutien utile pour s'assurer qu'il maîtrise les règles d'origine préférentielle**, ainsi que pour établir sa demande d'autorisation, à travers des échanges et des entretiens personnalisés.

En fonction de la complexité de la demande présentée par l'opérateur, une expertise complémentaire peut être apportée par le Pôle Action Économique (PAE) de la direction régionale compétente au travers d'échanges ou de rendez-vous personnalisés. Le cas échéant, celui-ci peut solliciter la direction générale (bureau E1 – cellule origine).

4. Depuis l'entrée en application du code des douanes de l'Union et de ses actes délégués et d'exécution le 1^{er} mai 2016, la procédure de notification des autorisations d'EA communautaire a disparu.

5. Consulter le site internet de la douane : Accueil/ Missions et organisation/ Annuaires et adresses utiles / Les cellules conseil aux entreprises (<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises>)

Ensuite, l'opérateur peut solliciter un Renseignement Contraignant sur l'Origine (RCO)⁶ pour confirmer l'origine préférentielle des marchandises qu'il exporte. La demande de RCO est adressée au bureau E1 de la direction générale des douanes et droits indirects.

Le RCO est un renseignement adressé à un opérateur pour déterminer et sécuriser l'origine de ses marchandises. **Il ne constitue pas une preuve d'origine opposable au pays d'importation tiers à l'UE.**

À l'importation, la maîtrise des règles d'origine préférentielle est un outil d'optimisation du sourcing. En effet, un sourcing efficace permet d'une part de bénéficier des avantages tarifaires offerts par les accords, et d'autre part de se fournir de manière à faciliter l'acquisition de l'origine préférentielle par le produit fini.

Enfin, à destination, le recours à une déclaration d'origine sécurise le dédouanement, dans la mesure où la déclaration d'origine n'est pas soumise aux exigences de forme applicables aux certificats (cases obligatoires, cachet, etc.) et court donc **moins de risque d'être rejetée pour une raison technique.**

6. Consulter le site internet de la douane : Professionnels / Déclaration en douane / Fondamentaux / Renseignement Contraignant sur l'Origine (<http://www.douane.gouv.fr/articles/a10830-renseignement-contraignant-sur-l-origine-rco>)

FICHE 3 – DANS QUELS CAS AVEZ-VOUS BESOIN DE DEVENIR EXPORTATEUR AGRÉÉ ?

Afin de savoir si l'autorisation d'Exportateur Agréé (EA) correspond à votre situation, en ce qui concerne l'auto-certification de l'origine, vous devez vous poser les trois questions suivantes :

	Questions	Où trouver la réponse ?
1	Exportez-vous des produits vers des pays tiers ayant une relation commerciale préférentielle avec l'UE (accord de libre-échange, accord d'association, etc.) ?	<i>Voir titre I ci-dessous.</i>
2	Ces produits bénéficient-ils de droits de douane réduits ou nuls à destination ?	<i>Voir titre II ci-dessous.</i>
3	Les produits exportés respectent-ils les règles d'origine de chaque accord en jeu ?	<i>Consultez les règles d'origine de l'accord concerné, rapprochez-vous de votre bureau de douane/ Pôle d'Action Économique (PAE) et/ ou sollicitez un Renseignement Contraignant sur l'Origine (RCO).</i>

I. Dans quel cadre peut-on obtenir et utiliser l'autorisation d'EA ?

La liste des relations préférentielles conclues par l'UE et prévoyant la possibilité pour les exportateurs de bénéficier du statut d'EA pour auto-certifier l'origine préférentielle de leur marchandise est disponible sur le site internet de la douane :

Professionnels / Déclaration en douane / Fondamentaux / Liste des accords et préférences unilatérales de l'Union européenne (<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11987-liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-l-union-europeenne>)

Cette liste est tenue à jour par le bureau E1 de la direction générale et renvoie aux règles d'origine applicables dans chaque relation préférentielle. Dans la mesure où cette liste évolue au fil de la conclusion de nouveaux accords, les opérateurs sont invités à la consulter régulièrement.

Actuellement, parmi les relations préférentielles en vigueur, seul l'accord UE-Syrie ne prévoit pas la déclaration d'origine sur un document commercial.

L'utilisation de la déclaration d'origine sur un document commercial et l'obligation d'être EA au-delà d'un certain seuil de valeur sont prévues par les **règles d'origine⁷ applicables au flux d'exportation**. Ces règles sont contenues dans :

- le protocole définissant la notion de produit originaire (protocole « origine »), annexé à chacun des accords conclus entre l'UE et le ou les pays partenaire(s) ;

7. Le concept de règles d'origine couvre les règles de transformations suffisantes dites « règles de liste » mais aussi l'ensemble des principes horizontaux (exemples : principe de territorialité, clause de non-ristourne etc.).

- le Règlement d'Accès au Marché (RAM)⁸ ou la Décision d'Association Outre-Mer (DAO)⁹ ;
- les actes délégué (AD)¹⁰ et d'exécution (AE)¹¹ du code des douanes de l'Union (CDU)¹² pour les échanges dans le cadre du Système de Préférences tarifaires Généralisées (SPG) ou des préférences autonomes.

L'article 67 des AE vient en complément de ces dispositions.

Le SPG, les préférences autonomes, le RAM et la DAO sont des relations préférentielles unilatérales. Par conséquent, seule l'UE accorde une préférence à l'importation de produits originaires des pays couverts par ces cadres juridiques¹³. Ces textes prévoient toutefois que les exportateurs de l'UE peuvent émettre des déclarations d'origine et ont la possibilité de devenir EA au-delà d'un seuil de 6 000 euros (10 000 euros pour la DAO) en vue de l'application d'un cumul bilatéral¹⁴ avec un pays faisant partie du RAM, du SPG, des préférences autonomes ou un PTOM de la DAO.

En ce qui concerne plus spécifiquement le SPG, et à compter du 1^{er} janvier 2017, le statut d'EA sera remplacé par le statut d'exportateur enregistré dans le cadre de la mise en œuvre du système REX.

Justification de l'origine dans le cadre du SPG – système REX

À compter du **1^{er} janvier 2017**, un nouveau système de justification de l'origine préférentielle, en partie inspiré des exportateurs agréés, entrera progressivement en application dans le cadre du **SPG**. Il s'agit du **système REX des exportateurs enregistrés**.

Seule la preuve d'origine auto-établie par l'exportateur sur un document commercial (« attestation d'origine ») sera utilisée. Il n'existera plus de certificat d'origine de type FORM.A (pour les opérateurs des pays bénéficiaires du SPG) ou EUR.1 (pour les opérateurs de l'Union européenne dans le cadre du cumul bilatéral).

Au-delà du seuil de 6 000 euros, seuls les **exportateurs enregistrés** pourront émettre des attestations d'origine. Cette qualité sera acquise après que l'opérateur se soit inscrit dans le système REX qui consiste en une base de données électronique. Suite à son inscription, l'exportateur obtiendra un numéro d'enregistrement, dit numéro REX, qu'il devra mentionner dans l'attestation d'origine.

À destination, **l'importateur aura la responsabilité de vérifier l'existence et la validité du numéro REX** mentionné dans l'attestation d'origine, grâce à la consultation de la base de données des exportateurs enregistrés sur un site web public.

8. Règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil du 20 décembre 2007.

9. Décision n° 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013.

10. Règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015.

11. Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015.

12. Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013.

13. Certains PTOM sont cependant susceptibles d'accorder des préférences tarifaires aux produits originaires de l'UE.

14. Pour plus d'informations sur le fonctionnement du cumul bilatéral, consulter la page « Origine préférentielle » du site internet de la douane.

II. Les produits bénéficient-ils de droits de douane réduits ou nuls à destination ?

L'intérêt de l'origine préférentielle et de sa certification est liée à l'existence de droits de douane préférentiels à l'importation dans le pays de destination.

Ce droit préférentiel n'est pas systématique. Dans le cadre des accords de libre-échange, l'UE négocie avec ses partenaires commerciaux un « démantèlement tarifaire » progressif. Il s'ensuit que certains produits demeurent assujettis aux droits de douane de base (droit de la nation la plus favorisée ou « most favoured nation » dit MFN).

À l'inverse, le taux de droits de douane de base (MFN) peut déjà être égal à zéro sans qu'il soit nécessaire de solliciter une préférence tarifaire.

Il n'est donc pas utile de certifier l'origine préférentielle dans ces deux cas.

Pour connaître les taux de droits de douane applicables dans les pays tiers à l'UE, les opérateurs sont invités à se renseigner sur le site internet Market Access Database / Tariff (http://madb.europa.eu/madb/datasetPreviewFormATpubli.htm?datacat_id=AT&from=publi).

FICHE 4 – ÊTES-VOUS ÉLIGIBLE AU STATUT D'EXPORTATEUR AGRÉÉ ?

I. Quels opérateurs peuvent bénéficier de l'autorisation d'Exportateur Agréé (EA) ?

A. Qui peut être EA ?

L'autorisation d'EA est ouverte aux opérateurs :

- **qui exportent des marchandises originaires de l'UE vers des pays partenaires de l'UE ;**

Cependant, l'EA ne réalise pas systématiquement lui-même les formalités d'exportation.

- **établis dans l'UE et titulaires d'un numéro EORI ;**

Ces conditions sont prévues à l'article 11-1 a) et b) des AD. Conformément à l'article 5-31 b) du code des douanes de l'Union (CDU), une personne morale **établie sur le territoire douanier de l'UE** est une personne « qui y a son siège légal, son administration centrale ou un établissement stable ».

- **qui présentent les garanties de contrôle du caractère originaire du produit (détention des justificatifs de l'origine) ;**

L'EA peut être un fabricant ou un commerçant, dès lors qu'il peut attester de l'origine préférentielle des marchandises exportées. La nature des justificatifs varie en fonction du rôle de l'EA et des règles d'origine applicables au produit (voir ci-dessous) : en règle générale, les acheteurs-revendeurs ont besoin d'une déclaration du fournisseur, tandis que les fabricants doivent détenir les éléments qui prouvent le respect des règles d'origine (fiches de fabrication, déclarations d'importation, déclarations du fournisseur pour certaines matières, etc.).

- **et qui sont en mesure d'émettre un document commercial (facture, bon de livraison) à destination de l'importateur qui l'utilisera pour solliciter le traitement tarifaire préférentiel dans le pays de destination.**

Dans la mesure où la déclaration d'origine peut être apposée sur tout document commercial (facture, facture pro forma, bon de livraison, liste de colisage), l'EA n'est pas forcément le vendeur de la marchandise. Toutefois, dans ce schéma, l'identité de l'EA est nécessairement connue du client, puisque l'EA émet la déclaration d'origine sur son propre document commercial.

Exemple

L'entreprise F, établie en France, fabrique des marchandises. Le vendeur V, établi dans l'UE ou hors de l'UE, achète les marchandises à F et les revend au client C, établi au Maroc. Les marchandises sont originaires de l'UE en application des règles d'origine préférentielle de l'accord UE-Maroc et l'envoi excède 6 000 euros.

Si le vendeur V est établi dans l'UE, deux possibilités s'ouvrent. Chacun des deux opérateurs européens (le fabricant F et le vendeur V) peuvent être EA et émettre une preuve d'origine à destination du client C au Maroc :

- si le vendeur V bénéficie de l'autorisation d'EA, il peut émettre une déclaration d'origine sur la facture qu'il adresse à C au Maroc. Il doit nécessairement détenir une déclaration du fournisseur de F. Dans cette hypothèse, le client C ne connaît pas forcément le fabricant ;
- si le fabricant F bénéficie de l'autorisation d'EA, il peut émettre une déclaration d'origine sur le bon de livraison destiné au client C. Dans cette hypothèse, le client C a connaissance de l'identité du fabricant F.

Si le vendeur V n'est pas établi dans l'UE, il ne peut en aucun cas être EA, ni certifier l'origine préférentielle UE à destination du client. Dans ce cas, seul le fabricant F peut solliciter le statut d'EA et émettre une déclaration d'origine sur le bon de livraison destiné au client C. Dans cette hypothèse, le client C a connaissance de l'identité du fabricant F.

Pour solliciter une autorisation d'EA, il n'est **pas nécessaire** :

- d'être titulaire d'une procédure de dédouanement simplifiée ;
- de réaliser un nombre minimum d'envois mensuels ou annuels ;
- d'être propriétaire de la marchandise exportée.

B. Qui ne peut pas être EA ?

Les opérateurs qui ne sont pas établis dans l'UE ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation d'EA délivrée par un État membre de l'UE.

Les représentants fiscaux ne peuvent en principe pas prétendre au statut d'EA en tant que tels.

Les commissionnaires en douane ne peuvent pas prétendre à l'autorisation d'EA pour leur compte. En revanche, ils peuvent présenter une demande d'autorisation d'EA au nom et pour le compte de leurs clients.

II. Quels produits peuvent en bénéficier ?

L'autorisation d'EA peut porter sur tous les produits :

- que l'opérateur exporte réellement vers une destination liée à l'UE par une relation commerciale préférentielle ;
- qui remplissent les conditions d'acquisition de l'origine ; et
- qui bénéficient effectivement de droits de douanes préférentiels à destination (cf. Fiche 3 – II).

FICHE 5 – COMMENT OBTENIR LE STATUT D'EXPORTATEUR AGRÉÉ ?

Les protocoles « origine » des accords entre l'UE et ses partenaires prévoient que les autorités douanières subordonnent l'octroi de l'autorisation d'Exportateur Agréé (EA) aux conditions qu'elles estiment appropriées. Les conditions de délivrance du statut d'EA sont précisées dans le CDU et ses AD et AE.

I. Forme de la demande

L'exportateur qui souhaite obtenir une autorisation d'EA doit présenter une demande en utilisant le formulaire « Demande d'autorisation d'Exportateur Agréé pour la certification de l'origine sur un document commercial » (cf. annexe 1), également disponible sur la page consacrée à l'Exportateur Agréé sur le site internet de la douane :

Professionnels / Déclaration en douane / Fondamentaux / Devenir Exportateur Agréé et certifier l'origine sur facture (<http://www.douane.gouv.fr/articles/a10831-devenir-exportateur-agree-et-certifier-l-origine-sur-facture>).

La demande doit être établie en un seul exemplaire. Les services douaniers accompagnent l'opérateur dans cette démarche.

II. Données nécessaires pour remplir la demande

1	Nom, prénom, raison sociale, adresse et numéro SIRET et EORI de l'opérateur	<p>Il convient d'identifier le futur titulaire de l'autorisation.</p> <p>Attention : l'EA correspond toujours à un numéro SIRET et EORI.</p> <p>La société concernée ne devra pas pour autant demander une autorisation pour chacun de ses établissements.</p> <p>Elle devra toutefois être en mesure de présenter l'ensemble des justificatifs de l'origine dans le lieu où elle aura obtenu son autorisation d'EA.</p>
2	Produits concernés	<p>Il convient de mentionner la position tarifaire du produit (SH4) dans la nomenclature douanière et sa désignation commerciale.</p> <p>Dans le cas où l'identification de la règle d'origine nécessite davantage de précision (extrait de position, règle subdivisée en catégorie non tarifaire), la sous-position (SH6 ou NC8) de la marchandise devra être communiquée et sa nature décrite plus précisément.</p>
3	Pays vers lesquels les produits sont exportés et pour lesquels est demandée l'autorisation d'EA	<p>Ne pourront figurer dans cette rubrique que des pays partenaires avec lesquels la procédure d'auto-certification de l'origine est possible.</p> <p>L'exportateur peut solliciter une autorisation à destination de tous les pays partenaires de l'UE (cf. page « Liste des accords et préférences</p>

		<p>unilatérales de l'UE » du site internet de la douane), à condition qu'il effectue réellement des exportations vers ces pays ou qu'il l'envisage à court ou moyen terme.</p> <p>L'opérateur peut aussi demander une mise à jour de son autorisation au fil de l'évolution de ses flux.</p> <p> Dans tous les cas, l'opérateur doit identifier les règles d'origine applicables aux produits exportés dans chacun des accords concernés et s'assurer qu'il respecte ces règles.</p>
4	Critères d'acquisition de l'origine préférentielle	<p>Les critères d'acquisition de l'origine figurent dans le protocole définissant la notion de produit originaire de chacun des accords concernés ou dans les dispositions applicables aux relations unilatérales (AD/AE, RAM, DAO).</p> <p>Ces critères peuvent être les suivants : entière obtention, transformation suffisante, tolérance d'incorporation, cumul. L'ensemble de ces critères doit être étudié pour chaque produit.</p> <p>Afin d'appréhender le raisonnement juridique pour la détermination de l'origine préférentielle d'un produit, il est possible de se référer au guide pour la détermination de l'origine préférentielle dans l'UE, publié sur la page « Origine préférentielle » du site internet de la douane.</p>
5	Utilisation ou non du régime de perfectionnement actif <i>Le perfectionnement actif est autorisé par la douane pour des opérations de transformations réalisées dans l'UE, à partir de produits importés de pays tiers.</i>	<p>Cette information permet de s'assurer du respect de l'interdiction de ristourne de droit de douane (« no duty drawback »), prévue dans certains accords de l'UE.</p> <p>Cette règle impose que les matières non originaires utilisées dans la fabrication des produits pour lesquels une preuve d'origine préférentielle est établie aient acquitté les droits de douane dans le pays où ils ont été obtenus. Elle exclut donc le bénéfice du régime de perfectionnement actif.</p> <p>Dans la liste des relations préférentielles de l'UE publiée sur le site internet de la douane, un astérisque identifie les accords dans lesquels est prévue cette interdiction de ristourne des droits.</p>
6 a	Sites de fabrication des produits	<p>Cette information permet de s'assurer du respect du principe de territorialité qui impose que les produits aient été fabriqués sur le territoire de l'UE sans interruption du processus de fabrication par la réalisation de transformation en dehors de l'UE, sauf exception prévue dans certains accords.</p> <p>NB : à titre dérogatoire, certains accords autorisent la réalisation d'une transformation hors de l'UE sous réserve d'une part, que la valeur de cette transformation n'excède pas un certain pourcentage du prix départ usine du produit, et d'autre part qu'elle soit effectuée sous couvert d'un régime douanier permettant d'en assurer le suivi (régime</p>

		<p>du perfectionnement passif).</p> <p>Lorsqu'il existe plus d'un site de fabrication, il y a lieu d'indiquer pour chaque unité de production la nature des produits qui y sont obtenus.</p>
6 b	Sites d'exportation des produits	Cette information permet d' identifier les États membres de l'UE depuis lesquels les produits couverts par l'autorisation d'EA sont exportés.
7	Pièces justificatives	<p>Le demandeur doit être en mesure d'apporter à tout moment la preuve que les produits pour lesquels il a certifié l'origine sont effectivement originaires au sens des règles d'origine en vigueur dans les accords concernés.</p> <p>À ce titre, il doit détenir certains justificatifs qui permettent d'assurer le suivi et la traçabilité soit des matières qu'il a mises en œuvre (cas des fabricants), soit des produits qu'il a achetés à d'autres producteurs (cas des commerçants).</p> <p>Les justificatifs de l'origine (déclarations d'importation, déclarations du fournisseur, etc.) ne sont pas nécessairement fournis a priori.</p> <p>Ils doivent en revanche être détenus à l'appui de chaque opération d'exportation et présentés au service en cas de contrôle. Les opérateurs sont vivement encouragés à sensibiliser leurs fournisseurs à l'importance du contenu des déclarations du fournisseur.</p>
8	Sollicitation de la dispense de signature	Cette dispense permet à l'opérateur de ne pas signer chacune de ses déclarations d'origine , en contrepartie de l'acceptation de la responsabilité entière de toute déclaration d'origine qui l'identifie comme si elle avait été signée de sa propre main.
9	Engagements de l'exportateur	L'exportateur doit s'engager quant à l' utilisation correcte de l'autorisation d'EA et aux obligations qu'elle génère (conservation des justificatifs, présentation au service, mise à jour régulière etc).

Dans les cas où l'espace prévu ne serait pas suffisant, il est possible de joindre une annexe à la demande d'autorisation d'EA (ex : liste des sites en France ou dans l'UE).

Que faire en cas de difficultés pour identifier les critères d'acquisition de l'origine préférentielle (case 4 de la demande) ?

En fonction des cas, les exportateurs sont invités à se rapprocher :

- soit de leur bureau de déclaration s'ils sont titulaires ou bénéficiaires d'un agrément de dédouanement centralisé national (DCN) ;
- soit de leur bureau principal s'ils ne sont ni titulaires ni bénéficiaires d'un agrément de DCN ;
- soit auprès du service grands comptes (SGC) pour les opérateurs relevant de ce dispositif.

Le service compétent pourra les aider dans leur démarche d'identification des règles d'origine et de détermination de l'origine, y compris en sollicitant l'expertise du Pôle d'Action Économique (PAE) de la direction régionale ou de la direction générale (bureau E1 – cellule origine).

Le cas échéant, les exportateurs peuvent solliciter un RCO pour confirmer l'origine préférentielle des marchandises qu'ils exportent. La demande de RCO est adressée au bureau E1 de la direction générale des douanes et droits indirects. Consulter le site internet de la douane :

Professionnels / Déclaration en douane / Fondamentaux / Renseignement Contraignant sur l'Origine (<http://www.douane.gouv.fr/articles/a10830-renseignement-contraignant-sur-l-origine-rco>).

De plus, dans la mesure où la règle d'origine applicable à un produit est directement liée à son classement tarifaire, les exportateurs qui souhaitent sécuriser cette donnée sont invités à solliciter au préalable la délivrance d'un renseignement tarifaire contraignant (RTC) pour les produits en question.

III. Autorités douanières habilitées à recevoir et traiter la demande d'autorisation d'EA¹⁵

La demande d'autorisation d'EA pour l'auto-certification de l'origine est établie en **un seul exemplaire**, daté et signé.

Cette demande doit être déposée auprès d'un **bureau de douane unique** pour tout le territoire national, quel que soit le nombre de bureaux de douane d'exportation.

Lorsque l'exportateur est titulaire ou bénéficiaire d'un agrément de DCN, la demande d'autorisation d'EA doit être déposée auprès de son **bureau de douane de déclaration**. L'établissement où les justificatifs d'origine sont accessibles sera donc situé dans le ressort de ce bureau de douane de déclaration.

Lorsque l'exportateur n'est ni titulaire ni bénéficiaire d'un agrément de DCN, la demande d'autorisation d'EA doit être déposée **en fonction du lieu où les justificatifs d'origine sont accessibles**. Elle doit donc être adressée **au bureau principal** dont dépend le bureau de douane auquel l'établissement où les justificatifs de l'origine sont accessibles est géographiquement rattaché.

Exportateurs relevant du portefeuille du dispositif « Grands Comptes »

Les exportateurs relevant du portefeuille « Grands Comptes » doivent déposer leur demande d'autorisation auprès de la **structure centrale SGC**, qui instruira et délivrera l'autorisation. L'établissement où les justificatifs de l'origine devront être accessibles sera **le siège social** de la société.

Ces dispositions seront mises en œuvre au fur et à mesure de la prise en charge des opérateurs « Grands Comptes » par le SGC, tout au long de l'année 2016. Les opérateurs « Grands Comptes » seront informés par le SGC de la date effective de mise en place de ces dispositions. En cas de demande antérieure à la date effective de prise en charge, les règles de droit commun devront être appliquées.

Combinaison des règles du DCN et du dispositif « Grands Comptes »

Plusieurs exportateurs peuvent utiliser le même agrément de DCN en tant que titulaire ou bénéficiaire. Dans le cas où le titulaire ou le(s) bénéficiaire(s) de cet agrément ne relèvent pas tous

15. Attention : ces règles de compétence ne s'appliquent qu'aux autorisations d'EA délivrées à compter de la publication de la présente instruction.

du portefeuille « Grands Comptes », les autorités douanières habilitées à recevoir et instruire la demande d'autorisation d'EA sont les suivantes :

Titulaire relevant du dispositif « Grands Comptes »	Bénéficiaire ne relevant pas du dispositif « Grands Comptes »
Demande déposée et instruite auprès de la structure centrale SGC.	Demande déposée et instruite auprès du bureau de douane de déclaration, qui correspondra à un des quatre centres d'expertise du dispositif « Grands Comptes ».
Titulaire ne relevant pas du dispositif « Grands Comptes »	Bénéficiaire relevant du dispositif « Grands Comptes »
Demande déposée et instruite auprès du bureau de douane de déclaration.	Demande déposée et instruite auprès de la structure centrale SGC.

Après avoir reçu la demande, le service compétent vérifie, en application des articles 22-2 du CDU et 11-1 des AD, que les conditions d'acceptation de la demande sont réunies, la recevabilité de la demande y étant conditionnée¹⁶.

IV. Modalités de délivrance de l'autorisation d'EA

Comment la demande est-elle instruite ?

L'examen de la demande d'autorisation d'EA permet aux autorités douanières de vérifier que l'exportateur :

- maîtrise les règles d'origine applicables aux produits qu'il exporte et ;
- a connaissance des documents qu'il doit détenir et présenter à la demande du service des douanes pour justifier du caractère originaire des marchandises exportées, notamment à la suite de demandes de contrôle a posteriori émanant des autorités douanières des pays partenaires.

Lors de l'**instruction** de la demande, le service :

- vérifie que l'ensemble des rubriques sont correctement remplies ;
- s'assure en particulier que les règles d'origine indiquées par l'opérateur sont en correspondance avec les positions tarifaires mentionnées sur la demande ;
- identifie les documents probants que doit détenir l'exportateur, notamment en se référant à la partie III ci-dessous et à l'annexe 5.

En cas de difficultés, un entretien personnalisé peut être organisé par la structure compétente (bureau de déclaration, bureau principal, ou PAE). Lorsque le demandeur relève du portefeuille « Grands Comptes », la structure centrale SGC est compétente pour l'accompagner dans sa démarche.

16. Les conditions d'acceptation d'une demande de statut d'EA sont les suivantes : l'opérateur doit être enregistré au sein de l'UE (numéro EORI) ; il doit être établi sur le territoire de l'UE ; la demande doit être introduite auprès de l'autorité douanière compétente.

Dans quel délai la demande est-elle traitée ?

La décision doit en principe être rendue par les autorités douanières dans les 120 jours qui suivent la date d'acceptation selon l'article 22-3 du CDU.

Ce délai peut être prolongé dans les conditions prévues aux articles 22-3 du CDU et 13 des AD.

Toutefois, le traitement d'une demande d'autorisation d'EA ne devrait pas excéder un délai de deux mois dès lors que l'exportateur fournit au service les informations nécessaires à la bonne instruction de la demande.

Par dérogation au principe selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation de la demande, l'absence de réponse des services douaniers à une demande d'autorisation d'EA vaut rejet de la demande.

Dans le cas où l'autorité douanière n'entend pas prendre une décision favorable à l'opérateur, le droit d'être entendu est préalablement mis en œuvre conformément aux articles 22-6 du CDU et 8-1 des AD.

Quelle forme prend l'autorisation ?

L'autorisation (cf. modèle en annexe 3) est délivrée par la structure compétente (bureau principal, bureau de déclaration ou structure centrale du SGC).

Un numéro d'autorisation est attribué à l'opérateur. Ce numéro d'autorisation d'EA devra être mentionné par l'exportateur dans le texte de la déclaration d'origine reporté sur le document commercial utilisé.

Ce numéro est de type : FR000000/0000

FR + code Europa du bureau principal (6 chiffres) + numéro attribué par ce bureau dans la série continue des autorisations EA délivrées dans ce bureau (4 chiffres)

Un exemplaire de l'autorisation délivrée est remis à la société, le second exemplaire est conservé par le service de délivrance avec la demande d'autorisation d'EA consolidée¹⁷ et les éléments utiles (échanges de courriels, comptes-rendus d'entretiens) qui la complètent.

L'autorisation est-elle valable sur tout le territoire de l'UE ?

Sur le fondement de l'article 26 du CDU, les autorisations d'EA sont valables sur tout le territoire douanier de l'UE. Il s'ensuit qu'un EA situé dans un État membre peut établir une déclaration d'origine pour une marchandise exportée depuis un autre État membre.

Exemple

La société Y installée en France fabrique ses marchandises dans ses usines F (France) et I (Italie). Ces marchandises sont exportées soit directement depuis l'usine F (France), soit depuis l'usine I (Italie), soit depuis un site de stockage P (Pologne).

17. La demande consolidée est la dernière version de la demande faisant suite aux échanges entre l'opérateur et la douane.

L'autorisation d'EA délivrée en France pourra être utilisée pour les exportations faites depuis la France mais aussi pour les exportations réalisées depuis l'Italie et la Pologne.

Ainsi, lorsque l'exportation est réalisée depuis l'usine I ou le site de stockage P, la déclaration d'origine est établie par la société Y sur une facture. Les justificatifs de l'origine sont détenus par la société Y. Dans le cas où l'exportation est réalisée depuis l'usine I, cette dernière devra transmettre une déclaration du fournisseur à la société Y.

Dans les cas où l'usine I et le site de stockage P seraient des entités juridiques distinctes de la société Y et titulaires d'une autorisation d'EA, celles-ci seraient fondées à émettre une déclaration d'origine sur un bon de livraison en utilisant leur propre numéro d'EA.

FICHE 6 – COMMENT L'AUTORISATION D'EXPORTATEUR AGRÉÉ EST-ELLE SUIVIE ?

Quelle est la durée de validité de l'autorisation d'Exportateur Agréé (EA) ?

L'autorisation est valable sans limitation de durée. Néanmoins, l'EA doit veiller à ce que les conditions ayant présidé à la délivrance de son autorisation soient respectées lors de son utilisation.

Dans quels cas et comment l'opérateur doit-il solliciter la mise à jour son autorisation ?

Conformément aux articles 23-2 et 28-1 b) du CDU, et aux engagements pris dans la demande d'autorisation d'EA, toute évolution des activités et des flux de l'opérateur susceptible d'avoir une incidence sur l'origine préférentielle de ses produits doit être signalée au service ayant délivré l'autorisation.

Ex : modification du processus de production, de la liste des produits exportés, nouveaux pays d'approvisionnement, mise en place d'un cumul, d'un régime de perfectionnement actif, etc.

Lors de l'entrée en vigueur de nouveaux accords préférentiels, l'EA pourra demander une extension de son autorisation vers ces nouveaux pays partenaires. Cette démarche est obligatoire s'il envisage d'émettre des déclarations d'origine vers ces destinations.

La demande d'actualisation s'effectue par écrit, courrier ou courriel, auprès du service ayant délivré l'autorisation et dans les meilleurs délais. Dans la mesure où l'ensemble des informations transmises par l'EA a une incidence sur les données de l'autorisation (pays/ produits), le service doit conserver dans le dossier de l'EA cette demande d'actualisation.

Comment le service procède-t-il à la mise à jour de l'autorisation ?

Un avenant à l'autorisation est établi par le service ayant délivré l'autorisation initiale et un exemplaire est remis au titulaire.

Cet avenant prend la même forme que celle de l'autorisation (annexe 3), il est numéroté et mentionne la date de délivrance de l'autorisation initiale et la date de mise à jour de l'autorisation. Il contient l'ensemble des données de l'autorisation (données antérieures et données mises à jour).

Dans la mesure du possible, les données mises à jour (pays/ produits) sont mises en évidence (en gras et en souligné).

Lorsque des changements liés au statut juridique d'une entreprise interviennent, il est recommandé de révoquer son autorisation et d'attribuer à la nouvelle entreprise un numéro d'autorisation différent de celui octroyé précédemment.

En application des articles 23-3 et 28-1 a) du CDU, l'autorité douanière peut, à son initiative, modifier ou révoquer une autorisation d'EA lorsque qu'elle n'est pas conforme à la législation douanière ou que les conditions fixées pour son adoption ne sont pas ou plus respectées. Le droit d'être entendu prévu à l'article 22-6 du CDU doit être mis en œuvre en amont par l'administration.

FICHE 7 – COMMENT UTILISER LA DÉCLARATION D'ORIGINE ?

Important

Sauf mention contraire, les éléments ci-dessous concernent les déclarations d'origine, qu'elles soient émises par un Exportateur Agréé (EA) ou par un opérateur non EA (si la valeur de l'envoi n'excède pas un seuil donné).

Qui peut émettre une déclaration d'origine ?

Dès qu'un exportateur a obtenu l'autorisation d'EA, il est en mesure de certifier lui-même l'origine préférentielle de ses produits sur ses documents commerciaux, pour tous ses envois quelle qu'en soit la valeur.

Les exportateurs qui ne bénéficient pas d'une autorisation d'EA peuvent émettre des déclarations d'origine dans les cas où la valeur de l'envoi n'excède pas le seuil prévu par la relation préférentielle (généralement 6 000 euros).

Dans tous les cas, la déclaration d'origine n'est émise que lorsque le produit exporté respecte l'ensemble des règles d'acquisition de l'origine préférentielle (principe de territorialité, transformations, ristourne de droits, etc.).

Quel est le libellé de la déclaration d'origine ?

Le modèle du libellé de la déclaration d'origine à apposer sur le document commercial est précisé dans une annexe dédiée au protocole « origine » de chaque accord ou relation préférentielle (ex : annexe III du protocole origine de l'accord UE-Corée du Sud).

Il est disponible dans **toutes les langues de l'UE** et dans la langue du pays partenaire.

Pour rappel, le lien vers les règles d'origine de chaque cadre préférentiel est disponible sur le site internet de la douane :

Professionnels / Déclaration en douane / Fondamentaux / Liste des accords et préférences unilatérales de l'Union européenne (<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11987-liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-l-union-europeenne>).

1) Modèle standard

Version française :	Version anglaise :
L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° FR000000/0000) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...	The exporter of the products covered by this document (customs authorization N° FR000000/0000) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin.
<i>À compléter par les termes « Union européenne » ou « UE »</i>	<i>À compléter par les termes « European Union » ou « EU »</i>

2) Cas particuliers

a) Dans le cadre des échanges **UE-Mexique, UE-Chili, UE-Amérique centrale et UE-Pérou et Colombie**

La déclaration d'origine diffère du modèle standard et doit être rédigée de la façon suivante :

Version française :	Version anglaise :
L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière ou de l'autorité gouvernementale compétente n° FR000000/0000) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...	The exporter of the products covered by this document (customs or competent governmental authorisation N° FR000000/0000) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of preferential origin.
<i>À compléter par les termes « Union européenne » ou « UE »</i>	<i>À compléter par les termes « European Union » ou « EU »</i>

b) Dans le cadre des **accords pan-euro-méditerranéens** entre l'UE, les pays de l'Association Européenne de Libre-Échange (AELE), la Turquie, les Îles Féroé, certains pays des Balkans et certains pays méditerranéens

Le libellé de la déclaration sur facture varie quand le produit a acquis son caractère originaire en application d'un cumul diagonal d'origine avec un pays méditerranéen participant au processus de Barcelone¹⁸.

Les précisions demandées visent à assurer la traçabilité des pays participant au cumul diagonal dans le contexte d'une zone de cumul pan-euro-méditerranéenne « à géométrie variable ».

Pour plus d'information sur les spécificités de l'origine préférentielle dans la zone pan-euro-méditerranéenne, consulter le site internet de la douane :

Professionnels / Déclaration en douane / Fondamentaux / Cumul des règles d'origine entre pays méditerranéens et le certificat EUR-MED (<http://www.douane.gouv.fr/articles/a10829-cumul-des-regles-d-origine-entre-pays-mediterraneens-et-le-certificat-eur-med>).

Texte de la déclaration d'origine (équivalent du certificat EUR.1) :

Versions françaises :	Versions anglaises :
L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° FR000000/0000) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...	The exporter of the products covered by this document (customs authorization No FR000000/0000) declares that, except where otherwise clearly indicated,

18. Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie, Cisjordanie et Bande de Gaza.

	these products are of ... preferential origin.
<i>À compléter par les termes « Union européenne » ou « UE »</i>	<i>À compléter par les termes « European Union » ou « EU »</i>

Texte de la déclaration d'origine EUR-MED (équivalent du certificat d'origine EUR-MED):

Versions françaises :	Versions anglaises :
Cas d'utilisation : cumul diagonal.	
<p>L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° FR 000000/0000) déclare que, sauf indication claire contraire, ces produits ont l'origine préférentielle (1) ...</p> <ul style="list-style-type: none"> – cumul appliqué avec ... (nom du pays/ des pays) (2) – aucun cumul appliqué (2) 	<p>The exporter of the products covered by this document (customs authorization No FR000000/0000) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... (1) preferential origin.</p> <ul style="list-style-type: none"> – cumulation applied with ... (name of country/ countries) (2) – no cumulation applied (2)
<p><i>(1) En application des règles de cumul dans la zone pan-euro-méditerranéenne, l'origine pourra être soit UE, soit celle d'un des pays de la zone ayant participé à la fabrication du produit (cf. règle d'attribution de l'origine en l'absence de transformations ou en cas de transformations insuffisantes dans l'UE sur un produit originaire d'un autre pays de la zone).</i></p> <p><i>(2) À remplir ou à rayer selon le cas.</i></p>	

Comment apposer la déclaration d'origine ?

La déclaration d'origine peut être apposée **sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial suffisamment détaillé pour permettre l'identification des marchandises concernées (facture pro forma ou liste de colisage/ packing list) ou une copie de ces documents.**

Le choix du support utilisé permet une adaptation de la déclaration d'origine aux schémas commerciaux de chaque société.

Ex : un EA fabricant mais non propriétaire de la marchandise peut apposer la déclaration d'origine sur son bon de livraison.

De plus, lors de l'utilisation d'une déclaration d'origine sur un document commercial différent de la facture, il est indispensable d'établir une correspondance claire entre les documents, pour assurer la bonne compréhension de la situation par l'importateur et les services douaniers.

Cette préconisation est particulièrement importante dans le cas d'une utilisation d'une autorisation d'EA dans d'autres États membres de l'UE.

Le support de la déclaration peut être dématérialisé (ex : document .pdf). La déclaration peut être dactylographiée ou imprimée. Elle peut également être établie à la main, à condition d'être inscrite en caractères d'imprimerie.

La déclaration d'origine sur facture doit porter la **signature manuscrite originale** de l'exportateur.

Toutefois, un EA peut bénéficier de la **dispense de signature** et ne pas être tenu de signer la déclaration, à condition de présenter au service de délivrance de l'autorisation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine qui l'identifie comme si elle avait été signée de sa propre main.

Cette demande peut être formalisée lors du dépôt de la demande pour obtenir l'autorisation d'EA ou être l'objet d'une mise à jour de cette autorisation (rubrique 7 de la demande en annexe 1 ou texte en annexe 2).

Cas d'un document commercial reprenant à la fois des produits originaires et non originaires

Dans ce cas, les produits non originaires doivent être clairement identifiés afin d'éviter toute confusion possible avec les produits originaires repris sur le même document.

Il est possible de distinguer les produits originaires des produits non originaires en indiquant le pays d'origine entre parenthèses après chaque position tarifaire. En outre, il est possible d'inclure deux rubriques dans la facture, à savoir celle des produits originaires et celle des produits non originaires, et de classer les produits dans la rubrique correspondante. Une autre solution consiste à numéroter les positions tarifaires consécutivement et à indiquer à la fin les numéros qui correspondent à des produits originaires et ceux qui correspondent à des produits non originaires.

Comment signaler l'utilisation d'une déclaration d'origine dans le système de dédouanement DELTA ?

Dans le cadre des télé-procédures de dédouanement DELTA, des codes documents spécifiques correspondent aux déclarations d'origine. Les cas d'utilisation de ces codes sont explicités dans le téléservice RITA¹⁹.

Quand émettre une déclaration d'origine ?

En principe, **la preuve d'origine est établie au moment de l'exportation de la marchandise.**

Il est toutefois possible d'émettre une preuve d'origine après l'exportation des marchandises, selon le délai prévu dans la relation préférentielle en jeu.

Par ailleurs, un EA pourra solliciter une origine préférentielle a posteriori en émettant une déclaration d'origine pour des exportations antérieures à l'obtention de son autorisation.

Toutefois, comme indiqué plus haut, cette possibilité est encadrée par des délais spécifiques à chaque relation préférentielle.

19. Référentiel Automatisé du Tarif Intégré (RITA) : l'encyclopédie tarifaire RITA est un répertoire de réglementations. À ce titre, elle reprend l'ensemble des réglementations applicables à une marchandise, une date, une origine ou une destination donnée, afin d'informer les opérateurs de la façon la plus large et la plus exacte possible.

Cas de l'accord UE-Corée du Sud

L'article 16-6 du protocole origine de l'accord UE-Corée du Sud prévoit que l'exportateur européen peut émettre une preuve d'origine pour des exportations antérieures, à condition que la présentation de la déclaration d'origine n'intervienne pas plus d'un an (période spécifiée dans la législation coréenne) après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Ex : un opérateur a exporté vers la Corée du Sud des marchandises originaires à partir du 1^{er} janvier 2012.

Il obtient son autorisation d'EA au 10 avril 2014.

L'opérateur peut émettre des déclarations d'origine à partir du 10 avril 2014, pour les exportations futures et passées. Pour bénéficier du traitement tarifaire préférentiel, il doit présenter les déclarations d'origine dans l'année qui suit l'importation de la marchandise en Corée du Sud.

En pratique, s'il émet le 10 avril 2014 les déclarations d'origine pour ses opérations passées, il pourra couvrir les importations réalisées à partir du 10 avril 2013 et solliciter a posteriori le remboursement des droits de douane à l'importation (sous réserve des conditions applicables en Corée du Sud), tandis que les importations antérieures ne pourront pas bénéficier de l'accord.

Quelles obligations s'imposent lors de l'émission d'une déclaration d'origine ?

Ces obligations sont les mêmes que celles qui s'appliquent lors de la délivrance d'un certificat d'origine.

L'opérateur qui émet une preuve d'origine est astreint à l'obligation de conserver une copie de la preuve d'origine et des éléments justificatifs de l'origine attestée pendant un délai déterminé dans le cadre de la relation préférentielle concernée.

Dans la majorité des relations préférentielles de l'UE, ce délai est « d'au moins trois ans » à compter de l'émission de la preuve. Toutefois, certains cadres juridiques peuvent prévoir un délai différent. Par exemple, l'accord de libre-échange UE-Corée du Sud prévoit un délai de conservation des preuves et justificatifs pendant un délai de cinq années au moins.

L'opérateur doit fournir ces éléments à toute demande du service.

Quels documents justificatifs doivent être détenus à l'appui d'une déclaration d'origine ?

Les éléments utiles dépendent :

- de la qualité de l'exportateur (fabricant ou acheteur-revendeur) et ;
- des règles d'origine applicables aux flux (couples pays-produits) concernés (cf. annexe 5).

Récapitulatif des éléments justificatifs de l'origine :

	En ce qui concerne les fabricants (connaissance du processus d'obtention de la marchandise)	Pour les acheteurs-revendeurs (commerçants)
Pour les matières achetées en France ou dans d'autres États membres	<p>Si l'origine de ces matières²⁰ a des conséquences sur le produit final obtenu²¹, l'exportateur doit disposer de la déclaration du fournisseur, qui atteste :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit que les matières fournies ont l'origine préférentielle UE au regard d'une ou plusieurs relation(s) préférentielle(s) de l'UE avec des pays partenaires ; – soit que les matières fournies n'ont pas encore acquis le caractère originaire de l'UE, mais ont subi une ouvraison ou une transformation qui peut être prise en compte par l'acheteur pour l'acquisition du caractère originaire. 	<p>L'exportateur doit disposer de la déclaration du fournisseur, qui atteste que les marchandises fournies ont l'origine préférentielle UE au regard d'une ou plusieurs relation(s) préférentielle(s) de l'UE avec des pays partenaires.</p>
Pour les matières importées d'un pays tiers n'ayant aucun accord avec l'UE	<p>L'exportateur doit détenir les éléments qui permettent de confirmer le respect des règles de transformation :</p> <ul style="list-style-type: none"> – description du processus (fiche de fabrication par exemple), pour confirmer que l'opération n'est pas une opération insuffisante, qu'il s'agit d'une double transformation (textile), etc ; – éléments relatifs à la position tarifaire du produit et/ou la valeur en douane du produit utilisé, par exemple à travers les déclarations d'importation, un Renseignement Tarifaire Contraignant (RTC), etc. ; – écritures commerciales et comptables de l'entreprise ; – preuves concernant la valeur de la transformation réalisée et le recours au perfectionnement passif, si une opération est réalisée en dehors du territoire de l'UE. Il s'agit d'établir que les conditions associées à la tolérance au principe de territorialité sont remplies. Cette tolérance n'est prévue que dans certains accords. 	
Pour les matières importées d'un pays tiers associé à l'UE	<p>Pour appliquer le cumul d'origine avec les matières importées (opération de transformation complémentaire ou exportation en l'état²², l'exportateur doit détenir les preuves d'origine (certificats EUR.1 ou EUR-MED ou déclarations d'origine) relatives à ces matières.</p>	

20. Matière : tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisés dans la fabrication d'un produit.

21. Voir l'annexe 5 pour des exemples dans lesquels il n'est pas nécessaire de détenir une déclaration du fournisseur pour les matières achetées dans l'UE, compte-tenu de la règle de transformation imposée.

22. Possible dans le cadre du cumul diagonal pan-euro-méditerranéen.

(cas de cumul)	Dans le cas du cumul diagonal pan-euro-méditerranéen appliqué avec la Turquie pour un produit relevant de l'union douanière, l'exportateur doit détenir une preuve de l'origine émise en Turquie prenant la forme de déclaration du fournisseur.
	Pour appliquer le cumul total (cumul de transformations), l'exportateur doit détenir les documents établissant les opérations subies par ces matières dans l'un des pays partenaires, sous la forme de déclaration du fournisseur ponctuelle ou à long terme.

Pour plus d'informations concernant la déclaration du fournisseur, consulter la Fiche 9.

Comment la déclaration d'origine est-elle traitée à destination ?

La déclaration d'origine sur un document commercial a une **valeur juridique identique à celle d'un certificat d'origine visé par les autorités compétentes du pays d'exportation**. À ce titre, la déclaration d'origine doit être acceptée comme une preuve d'origine préférentielle par les autorités douanières du pays d'importation.

En cas d'un éventuel refus d'acceptation d'une déclaration d'origine par les autorités d'un pays partenaire, l'opérateur doit informer le service de délivrance de l'autorisation qui transmettra l'information au Pôle d'Action Économique (PAE) de la direction régionale. Lorsque l'opérateur relève du portefeuille grands comptes, il transmettra l'information directement auprès de la structure centrale du SGC. L'exportateur devra fournir des informations précises : copie du document refusé, coordonnées du bureau de douane étranger qui refuse le document, courrier ou courriel officiel de refus des autorités du pays partenaire, etc.

Le PAE ou le SGC transmettra ensuite ces éléments à la direction générale (bureau E1 – cellule origine), qui analysera l'opportunité d'une transmission du dossier à la Commission européenne, en vue d'une prise de contact avec les autorités douanières du pays partenaire.

Les exportateurs doivent informer leurs clients de l'utilisation d'une déclaration d'origine dans le cadre d'un crédit documentaire. En effet, les crédits documentaires ne prévoient généralement que le recours aux certificats d'origine (EUR.1 ou EUR-MED). Il convient donc d'y inclure la possibilité de fournir une déclaration d'origine, afin d'éviter les désagréments liés à une formulation trop stricte.

FICHE 8 – COMMENT LES DÉCLARATIONS D’ORIGINE SONT-ELLES CONTRÔLÉES ?

Important

Sauf mention contraire, les éléments ci-dessous concernent les déclarations d'origine, qu'elles soient émises par un EA ou par un opérateur non EA (si la valeur de l'envoi n'excède pas un seuil donné).

Par ailleurs, l'opérateur qui souhaite apposer une déclaration d'origine doit toujours vérifier que les marchandises concernées par cette déclaration d'origine respectent effectivement l'ensemble des règles applicables (transformations, tolérances, cumul, ristourne de droit, etc.).

Il lui appartient donc d'émettre une déclaration d'origine uniquement lorsque les marchandises exportées sont effectivement originaires au regard des règles applicables au flux concerné.

Quand les déclarations d'origine sont-elles contrôlées ?

Le contrôle des déclarations d'origine est réalisé par le pays d'exportation à la demande du pays d'importation. L'utilisation correcte des déclarations d'origine est généralement vérifiée dans ce cadre. Les contrôles sont réalisés par les Services Régionaux d'Enquêtes (SRE) de la direction dont dépend l'établissement où les justificatifs de l'origine sont accessibles.

Comment les déclarations d'origine sont-elles contrôlées ?

Le contrôle du service porte sur les points suivants :

- l'authenticité de la déclaration d'origine, c'est-à-dire la correspondance entre le numéro d'EA et la société ayant établie la déclaration d'origine ;
- la régularité de l'origine préférentielle déclarée.

Le contrôle de la régularité de l'origine préférentielle déclarée s'appuie, selon les cas, sur les documents commerciaux et techniques du fabricant (fiche technique, déclaration d'importation, comptabilité, etc.) et/ ou sur les différents justificatifs de l'origine des marchandises, notamment **les déclarations de fournisseurs** (cf. Fiche 7).

Conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 (articles 64, 65 et 66), le contrôle de régularité des déclarations du fournisseur comprend deux étapes : une étape entre partenaires commerciaux, et, le cas échéant, une étape entre les autorités douanières.

Pour plus d'information, voir la Fiche 9.

En application des articles 23-3 et 28-1 a) du CDU, l'autorité douanière peut, à son initiative, modifier ou révoquer une autorisation d'EA lorsque qu'elle n'est pas conforme à la législation douanière où que les conditions fixées pour son adoption ne sont pas ou plus respectées. Le droit d'être entendu prévu à l'article 22-6 doit être mis en œuvre en amont par l'administration.

FICHE 9 – COMMENT UTILISER LA DÉCLARATION DU FOURNISSEUR ?

Important

Les termes « déclaration du fournisseur » peuvent se rapporter à trois types de documents distincts les uns des autres :

- les déclarations du fournisseur prévues dans la réglementation de l'UE qui permettent de justifier de l'origine des produits ou matières achetés auprès d'autres entreprises situées dans l'UE (I) ;
- les déclarations du fournisseur prévues dans certains accords de libre-échange ou d'autres relations préférentielles de l'UE pour l'application du cumul total (II) ;
- les déclarations du fournisseur prévues dans l'union douanière avec la Turquie et qui permettent de justifier de l'origine turque de marchandises exportées de Turquie vers l'UE en vue de l'application d'un cumul diagonal pan-euro-méditerranéen (III).

I. La déclaration du fournisseur prévue dans la réglementation de l'UE

A. Définition

Dans le cadre de flux intra-UE (y compris pour des flux physiques nationaux), la déclaration du fournisseur est **une pièce justificative de l'origine, qui appuie l'émission d'une preuve d'origine** (certificat ou déclaration d'origine sur un document commercial) par l'exportateur.

En établissant ce document, le fournisseur situé dans l'UE atteste de l'origine d'une matière ou d'un produit fini fourni à un opérateur qui a besoin de cette information pour certifier l'origine préférentielle du produit qu'il exporte (le produit exporté est soit le produit fini acheté, soit un produit auquel la matière livrée a été incorporée).

B. Quels opérateurs sont concernés par la déclaration du fournisseur ?

- L'**exportateur**, qui a besoin de justificatifs d'origine concernant ses achats (matière utilisée, produit acheté et revendu en l'état) pour certifier ensuite l'origine préférentielle du produit exporté (produit obtenu à partir de la matière, produit revendu en l'état).
- Le **fournisseur**, à qui l'exportateur demande une déclaration du fournisseur pour les matières ou les produits livrés.

Pour pouvoir établir la déclaration, le fournisseur doit nécessairement **connaître la destination** des produits qu'il fournit ou des produits qui incorporeront les matières qu'il fournit. En effet, pour confirmer l'origine UE ou le degré de transformation des matières qu'il livre, le fournisseur doit appliquer les règles d'origine prévues dans le cadre juridique de l'échange. À partir de cette information, le fournisseur doit **s'interroger sur les transformations subies par le produit qu'il fournit**, au regard du ou des relations préférentielles en jeu, pour transmettre une information fiable à son client.

C. Comment émettre la déclaration du fournisseur ?

Les modèles de déclarations du fournisseur prévues dans la réglementation de l'UE²³ figurent en annexe 6 de la présente instruction. L'identification des marchandises doit être claire et la mention des relations préférentielles concernées doit figurer explicitement sur la déclaration du fournisseur.

Le texte de déclaration du fournisseur est apposé selon les cas sur **un document commercial** qui identifie clairement les marchandises concernées ou sur **un formulaire propre**.

La déclaration du fournisseur doit porter **la signature manuscrite originale du fournisseur**. Toutefois, lorsque la facture et la déclaration du fournisseur sont établies par voie électronique, la déclaration ne doit pas nécessairement être signée à la main, à condition que le fournisseur remette au client **un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration du fournisseur l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main, conformément à l'article 63 des AE**. Dans la mesure où cette disposition évoque l'établissement de déclarations du fournisseur par voie électronique, elle prévoit la possibilité que celles-ci soient présentées sous format dématérialisé.

L'émission d'une déclaration du fournisseur ne requiert aucune autorisation préalable, quel que soit le montant des marchandises livrées.

D. Quels sont les différents types de déclarations du fournisseur et lesquels dois-je utiliser ?

1) Déclaration du fournisseur pour des produits qui ont acquis le caractère originaire de l'UE ou non

Les déclarations du fournisseur attestent dans la majorité des cas **du caractère originaire de l'UE** de la matière ou du produit fini livré (modèle de déclaration du fournisseur pour des produits qui ont acquis le caractère originaire en **annexes 6a et 6b**).

Néanmoins, il pourra être utile de faire état dans une déclaration du fournisseur **du caractère non originaire d'un produit fourni ayant subi une première transformation dans l'UE** (modèle de déclaration du fournisseur pour des produits qui n'ont pas acquis le caractère originaire en **annexes 6c et 6d**) dans le cas où cette transformation, ajoutée à des opérations à venir dans l'UE, permet d'acquérir une origine préférentielle.

2) Déclaration ponctuelle / déclaration à long terme

Selon la régularité de ses envois et/ ou de l'acquisition de l'origine, le fournisseur peut établir deux sortes de déclarations.

La **déclaration ponctuelle** (article 61 des AE) est valable pour l'envoi qu'elle accompagne : la mention est apposée sur un document commercial, relatif à l'envoi, qui identifie clairement les marchandises concernées ou sur une feuille annexée et faisant référence à ce document (annexes 6a et 6c).

23. Article 63 et annexes 22-15, 22-16, 22-17 et 22-18 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015.

La **déclaration à long terme (DLT)** est utile si le fournisseur livre régulièrement les mêmes produits dont la fabrication est constante. En vertu de l'article 62 des AE, elle couvre tous les produits fabriqués sur une période pouvant aller jusqu'à deux ans et est établie sur un formulaire propre (annexes 6b et 6d). Le fournisseur doit informer immédiatement l'exportateur lorsque la déclaration à long terme n'est plus valable pour les marchandises livrées.

Point de vigilance

La validité de deux ans de la DLT ne signifie pas que l'exportateur soit contraint à exporter les produits sur une période de deux ans. En effet, si l'exportateur a une DLT pour des produits fabriqués durant la période de deux ans, il pourra par exemple exporter ces mêmes produits après cette période dans la mesure où :

- les produits n'ont pas été transformés, manipulés ou substitués au-delà du délai de validité de deux ans de la DLT correspondante ;
- les règles d'origine applicables au flux concerné n'ont pas été modifiées de sorte que l'origine préférentielle acquise durant l'année n ne soit pas remise en cause.

Les exportateurs qui stockent des produits originaires pendant de longues durées peuvent par exemple être confrontés à cette problématique.

Conformément à l'article 62-2 des AE, une DLT peut être émise avec effet rétroactif pour les marchandises livrées avant l'établissement de la déclaration. Elle a une durée de validité maximale d'un an avant la date à laquelle elle est établie mais n'a pas d'effet après cette date.

E. Exemples d'utilisation des déclarations du fournisseur prévues par la réglementation de l'UE

Exemple n° 1 : situation de l'exportateur A qui souhaite émettre une preuve d'origine à l'exportation (certificat d'origine ou déclaration d'origine, qu'il soit EA ou non).

<p>A exporte un produit vers une destination liée à l'UE par une relation commerciale préférentielle.</p> <p style="text-align: center;"><i>Exemple : conserves de poisson (chapitre 16) vers le Maroc.</i></p>	
<p>Si A souhaite faire bénéficier son client de droits de douane préférentiels à destination, il doit s'assurer de l'origine préférentielle du produit qu'il exporte et détenir les justificatifs appropriés avant d'émettre la preuve d'origine.</p>	
<p>Option 1 : A est acheteur-revendeur du produit qu'il exporte en l'état.</p> <p><i>Exemple : achat dans l'UE des conserves de poisson et exportation en l'état vers le Maroc.</i></p>	<p>Option 2 : A est fabricant du produit qu'il exporte à partir des matières qu'il achète dans l'UE.</p> <p><i>Exemple : achat dans l'UE de poisson, fabrication des conserves de poisson et exportation de ces conserves de poisson vers le Maroc.</i></p>
<p>A devra détenir une déclaration du fournisseur qui atteste de l'origine préférentielle du produit qu'il compte exporter, dans le cadre de la relation UE-pays de destination.</p>	<p>En fonction des règles d'origine applicables au produit qu'il exporte, A devra notamment détenir une déclaration du fournisseur qui atteste de l'origine préférentielle des matières qu'il a mises en œuvre.</p> <p><i>Exemple : la règle de transformation suffisante prévue dans l'accord UE-Maroc pour les produits du</i></p>

<p><i>Exemple : déclaration du fournisseur attestant de l'origine préférentielle des conserves de poisson dans le cadre de l'accord UE-Maroc.</i></p>	<p><i>chapitre 16 exige que les matières du chapitre 3 (poisson) soient entièrement obtenues dans l'UE. A devra donc détenir une déclaration du fournisseur qui atteste de l'origine UE du poisson qu'il utilise, dans le cadre de l'accord UE-Maroc.</i></p>
---	---

Exemple n° 2 : situation du fournisseur B à qui son client demande une déclaration du fournisseur attestant du caractère originaire des produits qu'il lui a livrés.

<p>B fabrique ou fournit un produit qu'il livre à un client dans l'UE. Ce client lui demande une déclaration du fournisseur au sujet de l'origine du produit livré au regard de certains cadres juridiques en fonction des pays d'exportation.</p> <p><i>Exemple : B livre des tomates préparées ou conservées (SH 2002). À partir de ces tomates, son client fabrique des soupes (2104 10) qu'il exporte vers la Corée du Sud.</i></p> <p><i>La règle de transformation suffisante prévue dans l'accord UE-Corée du Sud pour la sous-position 2104 10 est la suivante : fabrication à partir de matières tierces de toute position à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des positions 2002 à 2005.</i></p> <p><i>Pour que la soupe acquière l'origine UE vers la Corée du Sud, les matières de la position 2002 utilisées doivent être originaires de l'UE au sens de l'accord UE-Corée du Sud.</i></p> <p><i>Le client de B lui demande donc une déclaration du fournisseur au sujet de l'origine des tomates (2002) livrées, au regard de l'accord UE-Corée du Sud.</i></p>	
<p>Afin d'émettre ou non la déclaration du fournisseur attestant du caractère originaire du produit livré, B doit vérifier que son produit respecte les règles d'origine préférentielle prévue dans le(s) cadre(s) juridique(s) concerné(s) (règle de territorialité, transformation insuffisante, transformation suffisante, tolérances, etc.).</p> <p><i>Exemple : B vérifie que les tomates conservées ou préparées (2002) acquièrent l'origine préférentielle UE dans le cadre de l'accord UE-Corée du Sud</i></p>	
<p>Option 1 : Le produit livré remplit les conditions d'acquisition de l'origine prévues dans le(s) cadre(s) juridique(s) concerné(s). B peut donc émettre une déclaration du fournisseur attestant du caractère originaire du produit livré.</p>	<p>Option 2 : Le produit livré ne remplit pas les conditions d'acquisition de l'origine prévues dans le(s) cadre(s) juridique(s) concerné(s). B ne peut pas émettre de déclaration du fournisseur attestant du caractère originaire du produit livré.</p>

Exemple n°3 : émission d'une déclaration du fournisseur attestant d'une première transformation réalisée dans l'UE (produit livré non originaire).

<p>A exporte vers le Chili un produit fini qu'il fabrique à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'une matière 1 achetée dans l'UE à son fournisseur B pour un montant de 35 euros ; – d'une matière 2 tierce pour un montant de 2 euros. <p>La matière 1 est elle-même obtenue dans l'UE à partir d'une matière 3 tierce dont le montant</p>
--

s'élève à 11 euros.

Le prix départ usine du produit fini s'élève à 100 euros.

La règle de transformation suffisante prévue dans l'accord de libre-échange UE-Chili pour le produit fini est la suivante : fabrication dans laquelle la valeur totale des matières tierces n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit fini.

A demande à son fournisseur B d'établir une déclaration du fournisseur pour la matière 1 qu'il lui livre. Or, cette matière ne respecte pas les règles d'origine prévues à l'accord UE-Chili. B ne peut donc pas attester du caractère originaire de la matière 1 sur une déclaration du fournisseur.

Pour autant, pour déterminer le caractère originaire du produit fini, l'ensemble des transformations réalisées dans l'UE doivent être prises en compte. Pour ce faire, A doit obtenir de son fournisseur B une déclaration du fournisseur pour un produit n'ayant pas acquis le caractère originaire (annexes 6c et 6d). Cette déclaration permettra de retracer la transformation réalisée par B ainsi que les matières tierces qu'il a mises en œuvre pour obtenir la matière 1.

Cette déclaration du fournisseur permettra à A de justifier du caractère originaire du produit fini. En effet, en prenant en compte toute la transformation réalisée dans l'UE, les matières tierces mises en œuvre sont les matières 2 et 3, dont la valeur totale s'élève à 13 euros, soit 13 % du prix départ usine du produit fini.

F. La vérification des déclarations du fournisseur par les autorités douanières

Au même titre que les autres justificatifs d'une opération commerciale, la déclaration du fournisseur peut être contrôlée par les autorités douanières. Conformément à l'article 65 des AE, celles-ci se prêtent mutuellement assistance pour la vérification de l'exactitude des renseignements fournis dans les déclarations du fournisseur. Le contrôle de régularité des déclarations du fournisseur comprend deux étapes.

Dans un premier temps, les autorités douanières demandent à l'exportateur d'obtenir un certificat d'information INF 4 (cf. modèle en annexe 4) de la part de son fournisseur (article 64 des AE).

Ce certificat est délivré à la demande du fournisseur par les autorités douanières de l'État membre dans lequel celui-ci est établi. Afin de se prononcer sur la validité de la déclaration du fournisseur, les autorités compétentes doivent vérifier son authenticité et la conformité de l'origine mentionnée par le fournisseur. Les autorités compétentes délivrent le certificat INF 4 dûment complété dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la demande et le remettent au fournisseur. Celui-ci transmet alors le document à l'exportateur qui l'adresse à son tour aux autorités douanières ayant initié la demande de contrôle.

Si, dans un délai de 120 jours à compter de la demande qui lui a été adressée, l'exportateur ne peut pas présenter au service un certificat d'information INF 4 visé par les autorités douanières de l'État membre dans lequel son fournisseur est établi, alors une **deuxième étape** est prévue par l'article 66 des AE. Ainsi, les autorités douanières de l'État membre de l'exportateur contrôlé s'adressent directement aux autorités douanières de l'État membre où le fournisseur est établi. Celles-ci se prononcent alors sur l'authenticité et l'exactitude de la déclaration du fournisseur.

Dans ce cas, les autorités douanières de l'État membre du fournisseur disposent d'un nouveau délai de 150 jours pour répondre. En l'absence de réponse dans ce délai ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants pour déterminer l'origine des produits concernés, les autorités douanières du pays d'exportation invalident la preuve d'origine émise sur la base de la déclaration du fournisseur en jeu.

Attention

Une demande de vérification d'une déclaration du fournisseur ne peut pas être réalisée à l'initiative de l'exportateur.

II. Les déclarations du fournisseur prévues dans les accords préférentiels pour l'application du cumul total

A. Champ d'application

Le cumul total est un cumul de transformations ou d'ouvrages, particulièrement utile lorsque la règle de liste définissant le critère de la transformation suffisante exige la réalisation de deux opérations (cas du textile). Par le jeu du cumul total, un produit textile, issu de deux opérations successives réalisées dans deux pays partenaires, peut obtenir l'origine préférentielle vers un troisième pays partenaire.

La déclaration du fournisseur fait apparaître les transformations réalisées dans le premier pays partenaire. Prises isolément, ces transformations ne permettent pas à la marchandise d'acquérir une origine préférentielle.

La déclaration du fournisseur est ainsi systématiquement relative à des marchandises ayant subi une transformation ou une ouvrage sans acquérir le caractère originaire. L'origine préférentielle sera acquise lorsque ces premières transformations seront cumulées à celles réalisées dans le second pays de production.

Le cumul total est possible entre les pays suivants :

- l'UE, la Norvège et l'Islande (pays membres de l'Espace Économique Européen – EEE) ;
- l'UE, la Tunisie et le Maroc ;
- l'UE et l'Algérie²⁴ ;
- l'UE, les PTOM et les pays bénéficiaires du Règlement d'Accès au Marché (RAM).

Exemple : cumul total et documents d'origine

Du fil originaire du Pakistan est importé en Norvège pour y être tissé. Le tissu obtenu est exporté vers l'Islande pour entrer dans la confection de vêtements. Les vêtements obtenus sont destinés à l'UE.

24. Le cumul total ne s'applique pas dans la zone complète UE-Tunisie-Maroc-Algérie, car l'Algérie n'a signé d'accord de type pan-euro-méditerranéen qu'avec l'UE, et non avec la Tunisie et le Maroc.

Les trois pays en jeu (Norvège, Islande, UE) appliquent entre eux le cumul total. Pour être originaire au sens de l'accord EEE, un vêtement doit être obtenu à partir de fils tiers, tandis qu'un tissu doit être obtenu à partir de fibres tierces (règles de la double transformation).

Quelle est l'origine du vêtement ?

Le tissu obtenu en Norvège est obtenu à partir de fils, il n'y a donc pas de « double transformation » en Norvège au sens de l'accord EEE. De même, le vêtement confectionné en Islande est obtenu à partir de tissu, il n'y a donc pas de « double transformation » en Islande au sens de l'accord EEE.

Toutefois, dans le cadre du cumul total EEE, on peut considérer ensemble les transformations réalisées en Norvège et en Islande. Dans cette hypothèse, le vêtement obtenu dans l'EEE est fabriqué à partir de fil tiers à l'EEE (Pakistan). Il acquiert alors l'origine préférentielle EEE à destination de l'UE.

Quelles preuves peuvent-être utilisées ?

Pour pouvoir émettre une déclaration d'origine ou un certificat d'origine EUR.1 à destination de l'UE, le fabricant islandais doit apporter la preuve de l'existence d'une première transformation dans l'EEE. Toutefois, le fabricant de tissu norvégien ne peut pas émettre une preuve d'origine, puisque le tissu n'est pas suffisamment transformé pour acquérir l'origine préférentielle.

C'est pourquoi le fabricant norvégien émet une **déclaration du fournisseur (ponctuelle ou à long terme) pour des produits n'ayant pas acquis le caractère originaire** : il indique que le tissu fourni est obtenu à partir de fils tiers.

Les conditions d'émission des déclarations du fournisseur sont détaillées dans les protocoles « origine » des cadres juridiques concernés. Sont repris en annexe de cette instruction, les modèles de déclaration du fournisseur (ponctuelles ou à long terme) pour le cumul total dans l'Espace Économique Européen (**annexes 7a et 7b**) et entre l'UE, le Maroc, la Tunisie et l'Algérie (**annexes 7c et 7d**).

Attention

Il est précisé que les déclarations à long terme relevant du cumul total couvrent une période maximale de livraison d'une année à compter de leur date d'établissement. Elles doivent être fournies au client avant le premier envoi ; elles ne peuvent donc pas avoir d'effet rétroactif.

B. La vérification des déclarations du fournisseur émises dans le cadre du cumul total

En ce qui concerne la vérification, ces déclarations du fournisseur, émises à l'exportation vers un pays partenaire en vue de l'application d'un cumul total, peuvent être assimilées à des preuves de l'origine.

Ainsi, les procédures de contrôle de ces déclarations du fournisseur sont prévues dans les protocoles « origine » des accords ou concessions unilatérales concernés et se basent sur un système de coopération administrative.

Dans ce cadre, les autorités douanières du pays où des déclarations du fournisseur ont été utilisées

pour délivrer un certificat d'origine ou une déclaration d'origine peuvent demander le contrôle de celles-ci auprès des autorités douanières où elles ont été émises.

Ainsi, toute preuve d'origine établie sur la base d'une déclaration du fournisseur inexacte selon la réponse des autorités douanières où cette déclaration du fournisseur a été émise, sera considérée comme non valable par les autorités du pays d'établissement de la preuve d'origine.

III. Les déclarations du fournisseur prévues dans l'union douanière entre l'UE et la Turquie

A. Champ d'application

Les marchandises relevant de l'union douanière, en libre circulation en Turquie ou dans l'UE, puis livrées dans l'autre partie de l'union douanière, peuvent être accompagnées d'une déclaration du fournisseur (ponctuelle ou à long terme) dans le cas où elles ont par la suite vocation à être exportées dans la zone pan-euro-méditerranéenne en bénéficiant d'une origine préférentielle.

Dans ce cas d'application d'un cumul diagonal pan-euro-méditerranéen, la marchandise sera accompagnée à la fois d'un certificat A.TR prouvant le statut communautaire ou turc des marchandises et d'une déclaration du fournisseur établissant l'origine des marchandises et comportant les informations relatives aux conditions d'acquisition du caractère originaire (« no cumulation » ou « cumulation applied with ... »).

Les conditions d'émission des déclarations du fournisseur sont détaillées aux articles 45, 46, 47 et 48 de la décision n°1/2006 du Comité de coopération douanière CE-Turquie. Les modèles de ces déclarations du fournisseur (ponctuelles ou à long terme) sont prévus en annexes V et VI de cette décision et repris en **annexe 8a et 8b de cette instruction**.

Il est précisé que la déclaration à long terme du fournisseur couvre une période maximale de livraison d'une année à compter de sa date de présentation. Elle peut être établie avec effet rétroactif. Dans de tels cas, sa validité ne peut pas dépasser la période d'un an à compter de la date à laquelle elle a pris effet.

B. La vérification des déclarations du fournisseur prévues dans l'union douanière entre l'UE et la Turquie

La procédure de contrôle de ces déclarations du fournisseur est prévue aux articles 49, 50 et 51 de la décision n°1/2006 et repose sur un système d'assistance mutuelle entre les autorités douanières des États membres et de la Turquie.

Le contrôle des déclarations du fournisseur est réalisé au moyen d'un certificat d'information INF 4.

CONCLUSION

La déclaration d'origine sur un document commercial est une modalité de simplification et de sécurisation des opérations commerciales des exportateurs européens qui utilisent les accords conclus par l'UE en vue de bénéficier de droits de douane préférentiels. Lorsque les envois excèdent un seuil donné, **le statut d'Exportateur Agréé (EA) est incontournable**.

En effet, l'UE s'est engagée dans une perspective d'auto-certification et de suppression du recours au certificat d'origine, à l'image de l'accord de libre-échange UE-Corée du Sud en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011.

De la même manière, il est prévu dans le cadre du SPG et à compter du 1^{er} janvier 2017, que l'utilisation des certificats d'origine (FORM.A et EUR.1) soit progressivement remplacée par le seul recours à l'attestation d'origine sur un document commercial. Au-delà de 6 000 euros, l'émission d'une attestation d'origine sera subordonnée à l'obtention de la qualité d'exportateur enregistré (voir Fiche 3). La Commission européenne a pour objectif d'étendre l'utilisation de ce système, dit REX (pour Registered EXporter), à d'autres cadres préférentiels.

Dans la mesure où ce système ne prévoit qu'un simple enregistrement des exportateurs, opter dès à présent pour le statut d'EA constitue une opportunité d'acquérir une meilleure maîtrise des règles d'origine.

Dans ce cadre, tous les opérateurs peuvent être accompagnés par la douane française afin d'anticiper leurs opérations et envisager l'amélioration de leur compétitivité à travers les accords commerciaux de l'UE.

* * *

Toute difficulté d'application de la présente circulaire sera portée à la connaissance du bureau E1 de la direction générale des douanes et droits indirects (dg-e1@douane.finances.gouv.fr).

ANNEXE 1

Demande d'autorisation d'Exportateur Agréé (EA) pour la certification de l'origine sur un document commercial

Cette annexe reprend le modèle de demande d'autorisation. Cependant, la demande doit être complétée sur le document cerfa en format PDF sur la page « Exportateur Agréé » du site internet de la douane

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPORTATEUR AGRÉÉ

POUR LA CERTIFICATION DE L'ORIGINE SUR UN DOCUMENT COMMERCIAL

1) Identité du demandeur

Nom, prénom et raison sociale	
Numéros SIRET et EORI	
Adresse	
Courriel	
Téléphone	

2) Produits concernés par la demande

Classement tarifaire du produit (SH 4 minimum)	Description du produit

3) Pays vers lesquels les produits sont exportés et pour lesquels l'autorisation est demandée

Citez les pays vers lesquels les exportations sont envisagées et pour lesquels l'auto-certification de l'origine préférentielle est sollicitée.

Pour information, la page « [Liste des accords et préférences unilatérales de l'Union européenne](#) » du site internet de la douane comprend une liste exhaustive des pays avec lesquels l'UE a des relations préférentielles. Cette page est mise à jour en temps réel.

4) Critères d'acquisition de l'origine préférentielle

À chaque pays correspond un cadre juridique dans lequel figurent les critères d'acquisition de l'origine préférentielle. Ces critères peuvent être les suivants : entière obtention, transformation suffisante, tolérance d'incorporation, cumul. L'ensemble de ces critères doit être étudié pour chaque produit.

Pour plus de détails, se référer au guide pour la détermination de l'origine préférentielle dans l'UE, publié sur la page « [Origine préférentielle](#) » du site internet de la douane.

5) Les produits exportés sont-ils fabriqués sous le régime du perfectionnement actif ?

Cette donnée répond à la question de la ristourne de droits de douane.

Oui	
Non	

6) Site(s) de fabrication et d'exportation des marchandises

Ces informations permettent de vérifier le respect du principe de territorialité.

a) Site(s) de fabrication des marchandises exportées

	Nom et raison sociale	Identifiant (SIRET/ EORI)	Adresse	Produits fabriqués (SH 4)	Exportation depuis ce site (oui/ non)
1					
2					
3					
4					
5					

b) Site(s) d'exportation des marchandises (si distincts du lieu de fabrication) *En France ou dans d'autres États-membres.*

	Nom et raison sociale	Identifiant (SIRET/ EORI) (facultatif)	Adresse
1			
2			
3			
4			
5			

7) Pièces justificatives de l'origine préférentielle certifiée

Liste des éléments justificatifs sur lesquels se fonde la certification de l'origine préférentielle. Ces éléments justificatifs sont à détenir au moment de l'émission de la preuve d'origine.

Cocher le (ou les) élément(s) applicable(s) à votre situation :

o Cas du fabricant	o Cas de l'acheteur/ revendeur
<input type="checkbox"/> Fiche descriptive du processus de production <input type="checkbox"/> Comptabilité commerciale <input type="checkbox"/> Déclaration du fournisseur, pour les matières utilisées achetées dans l'UE ou dans le cadre de certains cumuls <input type="checkbox"/> Preuve de l'origine préférentielle (certificat EUR.1, certificat EUR-MED, déclaration d'origine, déclaration d'origine EUR-MED), pour les matières utilisées dans le cadre du cumul de matières <input type="checkbox"/> Preuves liées à l'application d'un régime de perfectionnement passif, en cas d'application de la tolérance au principe de territorialité	<input type="checkbox"/> Déclaration du fournisseur, pour les produits achetés dans l'UE <input type="checkbox"/> Preuve de l'origine préférentielle, dans le cadre du cumul diagonal
<input type="checkbox"/> Autre, préciser :	<input type="checkbox"/> Autre, préciser :

8) Sollicitation de la dispense de signature de la déclaration d'origine

Dans le cadre de la demande d'obtention du statut d'Exportateur Agréé pour la société citée en rubrique 1, je souhaite, conformément aux dispositions prévues par les protocoles origine concernés, bénéficier de la dispense de signature des déclarations d'origine. À cet effet, je m'engage à accepter la responsabilité entière de toute déclaration d'origine m'identifiant, comme si elle avait été signée de ma propre main.

Oui	
Non	

9) Engagements de l'exportateur

Je m'engage à émettre des déclarations d'origine uniquement :

- pour des marchandises qui ont acquis le caractère originaire et,
- pour lesquelles je possède, au moment de l'émission, toutes les preuves ou éléments comptables nécessaires pour prouver le caractère originaire des produits, dans le cas des déclarations d'origine.

Sauf dispense de signature (rubrique 7), je m'engage à signer de façon manuscrite toutes les déclarations d'origine que j'émetts.

Je m'engage à conserver :

- une copie des déclarations d'origine qui seront établis sur la base de cette autorisation ; et
- les documents justificatifs relatifs à ces déclarations pendant la période déterminée dans le cadre de la relation préférentielle concernée (rubrique 6).

Je m'engage à présenter au service des douanes toute justification supplémentaire que celui-ci jugerait nécessaire en vue du contrôle des déclarations d'origine qui seront établies sur la base de cette autorisation et à accepter, le cas échéant, tout contrôle par ledit service de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication, de la commercialisation et du dédouanement des marchandises susvisées.

Je m'engage à demander dans les meilleurs délais la mise à jour de mon autorisation, en cas de modifications des éléments qui sont communiqués dans cette demande, et particulièrement dans le cas de nouveaux produits et/ ou de nouvelles destinations d'exportation.

J'assume la responsabilité totale de l'utilisation de cette autorisation, notamment en cas de déclarations d'origine incorrectes ou d'usage incorrect de cette autorisation.

Fait à _____, le _____

Signature de l'exportateur

ANNEXE 2

Modèle de demande de dispense de signature²⁵

À établir sur un document à en-tête de la société

Dans le cadre de mon autorisation d'Exportateur Agréé n° ... délivrée le ..., je souhaite, conformément aux dispositions prévues par les protocoles origine concernés, bénéficier de la dispense de signature des déclarations d'origine. À cet effet, je m'engage à accepter la responsabilité entière de toute déclaration d'origine m'identifiant, comme si elle avait été signée de ma propre main.

Fait à ..., le ...

Signature de l'exportateur

25. Modèle à utiliser si la dispense de signature n'a pas été demandée directement dans le formulaire de demande d'autorisation d'EA (rubrique 8).

ANNEXE 3

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
SERVICE DE DELIVRANCE :	
AUTORISATION D'EXPORTATEUR AGRÉÉ	
- Numéro d'autorisation : FR000000*/0000**	
- Numéro d'avenant :	
Numéro d'EA	FR000000*/0000**
Nom, prénom et raison sociale du bénéficiaire	
Identification (SIRET et EORI)	
Adresse du bénéficiaire	
Service de délivrance	
Date de délivrance	
Date de l'avenant (le cas échéant)	
Date de révocation (le cas échéant)	
Produits concernés (SH 4)	
Pays de destination	
Dispense de signature	o Oui o Non
Fait à _____, le _____	
<p>Le grade et la fonction du signataire</p> <p>NOM Prénom</p> <p>Signature</p> <p>Cachet du bureau de douane</p>	

*NB : le numéro d'EA est composé comme suit : FR000000 */ 0000***

**Code numérique à 6 chiffres du bureau de douane dans la base Europa*

***Numéro à 4 chiffres de l'autorisation délivrée dans la série continue propre au bureau de douane*

ANNEXE 4

Le certificat INF 4 est délivré à la demande du fournisseur par les autorités douanières de l'État membre dans lequel il est établi (cf. Fiche 9). Merci de vous rapprocher de votre bureau de douane le cas échéant.



N° 15412*01

CERTIFICAT D'INFORMATION INF 4

1. Fournisseur (nom, adresse complète, pays)	INF 4 Certificat d'information N° A Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire
2. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	Certificat d'information destiné à faciliter la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et l'établissement des déclarations sur facture et des formulaires EUR.2
3. Facture(s) n° (*) (²)	4. Observations
5. Numéro d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis, désignation des marchandises (³)	6. Poids brut (kg) Autres mesures (l, m³, etc.)
7. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée : <input type="checkbox"/> conforme <input type="checkbox"/> non conforme (voir case 5) Pays de délivrance (lieu et date) (signature) Cachet	8. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR Je soussigné déclare que la (les) déclaration(s) relative(s) au caractère originaire des marchandises désignées à la case 5 et (*) <input type="checkbox"/> sur la (les) facture(s) (¹) mentionnée(s) dans la case 3 et jointe(s) au présent certificat <input type="checkbox"/> sur ma déclaration à long terme du (date) est (sont) exacte(s) À , le (signature)

INF 4 - L'ANTICORRUMPE - 2016 DC MF 4

(¹) Le terme « facture » couvre également tout bulletin de livraison ou tout autre document commercial concernant l'expédition ou les expéditions considérées et sur laquelle ou lesquelles la déclaration ou les déclarations ont été portées.

(²) Cette case ne doit pas nécessairement être complétée pour les déclarations à long terme.

(³) Les marchandises figurant dans la case 5 doivent être désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

(⁴) Mettre une croix dans la case appropriée.

Notes

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant toutes les corrections nécessaires. Toute modification ainsi opérée doit être paraphée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou du territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises doivent être désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.
4. Les formulaires sont remplis dans une des langues officielles de la Communauté. Les autorités douanières de l'État membre qui doit fournir l'information ou qui la demande, peut demander une traduction de l'information, figurant dans le document qui lui est présenté, dans la ou les langues officielle(s) de cet État membre.

SPECIMEN

DEMANDE DE CERTIFICAT D'INFORMATION INF 4

1. Fournisseur (nom, adresse complète, pays)	INF 4 Certificat d'information N° A	
2. Destinataire (nom, adresse complète, pays)	Certificat d'information destiné à faciliter la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et l'établissement des déclarations sur facture et des formulaires EUR.2	
3. Facture(s) n° (1) (2)	4. Observations	
5. Numéro d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis, désignation des marchandises (3)	6. Poids brut (kg) Autres mesures (l, m ³ , etc.)	
<p>8. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR</p> <p>Je soussigné déclare que la (les) déclaration(s) relative(s) au caractère originaire des marchandises désignées à la case 5 et (4)</p> <p><input type="checkbox"/> sur la (les) facture(s) (1) mentionnée(s) dans la case 3 et jointe(s) au présent certificat</p> <p><input type="checkbox"/> sur ma déclaration à long terme du (date) est (sont) exacte(s)</p> <p>(lieu et date)</p> <p>.....</p> <p>(signature)</p>		

(1) Le terme « facture » couvre également tout bulletin de livraison ou tout autre document commercial concernant l'expédition ou les expéditions considérées et sur laquelle ou lesquelles la déclaration ou les déclarations ont été portées.

(2) Cette case ne doit pas nécessairement être complétée pour les déclarations à long terme.

(3) Les marchandises sont désignées dans la case 5 selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

(4) Indiquer d'une croix la mention appropriée.



N° 16412*01

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

Je soussigné, fournisseur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé ;

PRÉCISE ci-après les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (*) :

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci peuvent requérir aux fins de la délivrance du certificat ci-annexé ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées ;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

(lieu et date)

(signature)

(*) Documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE 5

Exemples dans lesquels, compte tenu de la règle de transformation imposée, il n'est pas nécessaire de détenir une déclaration du fournisseur pour les matières achetées dans l'UE

I. Secteur agroalimentaire (chapitre 1 à 24) – Règle de l'entière obtention

Dans ces chapitres, pour un grand nombre de produits, la règle de transformation impose que les matières de base utilisées dans la fabrication d'un produit (telles que les viandes (chapitre 2), les poissons ou les crustacés (chapitre 3), les produits laitiers (chapitre 4), les légumes (chapitre 7) ou les fruits (chapitre 8) notamment pour les préparations du chapitre 20, les céréales (chapitre 10) ou le tabac (chapitre 24)) **soient entièrement obtenues**, donc soient originaires de l'UE. Pour les matières relevant de ces chapitres, il est donc impératif de disposer d'une déclaration du fournisseur.

En revanche, **pour les autres matières également utilisées dans la fabrication du produit mais relevant d'autres chapitres que ceux pour lesquels la règle d'entière obtention est requise**, et qui ne font l'objet d'aucune restriction expressément mentionnée dans la règle, il n'est pas utile de détenir de déclaration du fournisseur puisque ces matières peuvent être utilisées librement.

II. Produits textiles confectionnés des chapitres 61 et 62

Pour ces produits, la règle de transformation impose l'utilisation d'une matière textile à un stade déterminé (fibres, fils). La note 6.2 de l'annexe I des protocoles origine prévoit pour ces articles confectionnés (chapitre 61 et 62), que **toutes les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement**. Il importe peu, en conséquence, pour ces matières (telles que boutons, fermetures à glissières, boucles en métal ou empiècement en cuir) de savoir si elles sont ou non originaires, et il est donc inutile de détenir une déclaration du fournisseur.

III. Secteurs où la règle impose un changement de position tarifaire

Dès lors qu'il peut être établi que les matières, achetées dans l'UE et utilisées dans la fabrication des produits concernés par cette règle du changement de position tarifaire, sont classées effectivement dans une position tarifaire (4 chiffres) différente de celle du produit fini, il importe peu de savoir si ces matières sont ou non originaires de l'UE. Il est donc inutile de détenir pour ces matières une déclaration du fournisseur.

IV. Secteurs où la règle impose la réalisation d'une ouvraison spécifique

Si les documents détenus par l'entreprise permettent de s'assurer de la réalisation de cette ouvraison, il importe peu de savoir si les matières mises en œuvre sont ou non originaires de l'UE. Il est donc inutile de détenir pour ces matières une déclaration du fournisseur.

V. Secteurs dans lesquels la règle impose que la valeur des matières non originaires n'exécède pas un % du prix départ usine du produit fini

Pour les industries **à très forte valeur ajoutée**, s'il apparaît que la valeur de tous les composants n'atteint jamais le pourcentage maximal fixé, il n'est pas indispensable de détenir de déclaration du fournisseur pour les composants achetés dans l'UE. La comptabilité de l'entreprise (comptabilité analytique par exemple) doit alors apporter la preuve que la valeur de tous les composants mis en œuvre est nettement inférieure au taux fixé par la règle.

ANNEXE 6

Déclarations du fournisseur concernant les matières achetées dans l'Union européenne

6a – Déclaration du fournisseur pour les matières achetées dans l'UE qui ont acquis l'origine préférentielle UE – ponctuelle

L 343/838

FR

Journal officiel de l'Union européenne

29.12.2015

ANNEXE 22-15

Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans le présent document⁽¹⁾ sont originaires de⁽²⁾ et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels avec⁽³⁾.

Je déclare ce qui suit⁽⁴⁾:

- cumul appliqué avec (nom du/des pays)
- aucun cumul appliqué.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toutes les preuves complémentaires qu'elles requièrent.

.....⁽⁵⁾

.....⁽⁶⁾

.....⁽⁷⁾

⁽¹⁾ Si certaines seulement des marchandises énumérées dans le document sont concernées, il convient qu'elles portent un signe ou une marque qui les distingue clairement et que ce signe ou cette marque soit mentionné comme suit dans la déclaration:

«.....énumérées dans le présent document et portant la marque sont originaires de».

⁽²⁾ L'Union européenne, le pays ou groupe de pays ou le territoire dont les marchandises sont originaires.

⁽³⁾ Pays, groupe de pays ou territoire concerné.

⁽⁴⁾ À compléter, si nécessaire, uniquement pour les marchandises ayant acquis le caractère originaire à titre préférentiel dans le cadre des relations commerciales préférentielles avec l'un des pays avec lequel le cumul paneuro-méditerranéen de l'origine est applicable.

⁽⁵⁾ Lieu et date.

⁽⁶⁾ Nom et fonction dans l'entreprise.

⁽⁷⁾ Signature.

ANNEXE 6

6b – Déclaration du fournisseur pour les matières achetées dans l'UE qui ont acquis l'origine préférentielle UE – long terme

29.12.2015

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 343/839

ANNEXE 22-16

Déclaration à long terme du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION

Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-après:

.....⁽¹⁾

.....⁽²⁾

qui font l'objet d'envois réguliers à⁽³⁾, sont originaires de⁽⁴⁾ et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels avec⁽⁵⁾.

Je déclare ce qui suit⁽⁶⁾:

cumul appliqué avec (nom du/des pays)

aucun cumul appliqué.

La présente déclaration vaut pour tous les envois de ces produits effectués de: à⁽⁷⁾.

Je m'engage à informer immédiatement si la présente déclaration n'est plus valable.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toutes les preuves complémentaires qu'elles requièrent.

.....⁽⁸⁾

.....⁽⁹⁾

.....⁽¹⁰⁾

⁽¹⁾ Description.

⁽²⁾ Désignation commerciale utilisée sur les factures, par exemple modèle n°

⁽³⁾ Nom de l'entreprise à laquelle les marchandises sont livrées.

⁽⁴⁾ L'Union européenne, le pays ou groupe de pays ou le territoire dont les marchandises sont originaires.

⁽⁵⁾ Pays, groupe de pays ou territoire concerné.

⁽⁶⁾ À compléter, si nécessaire, uniquement pour les marchandises ayant acquis le caractère originaire à titre préférentiel dans le cadre des relations commerciales préférentielles avec l'un des pays avec lequel le cumul paneuro-méditerranéen de l'origine est applicable.

⁽⁷⁾ Indiquer les dates. La période ne doit pas dépasser vingt-quatre mois ou douze mois si la déclaration a été délivrée a posteriori.

⁽⁸⁾ Lieu et date.

⁽⁹⁾ Nom et fonction, nom et adresse de l'entreprise.

⁽¹⁰⁾ Signature.

ANNEXE 6

6c – Déclaration du fournisseur pour les matières achetées dans l'UE n'ayant pas acquis l'origine préférentielle UE – ponctuelle

L 343/840

FR

Journal officiel de l'Union européenne

29.12.2015

ANNEXE 22-17

Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le document annexé, déclare que:

1. Les matières figurant ci-après, qui n'ont pas le caractère originaire à titre préférentiel, ont été utilisées dans l'Union européenne pour produire les marchandises en question:

Désignation des marchandises fournies ⁽¹⁾	Désignation des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ⁽²⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ⁽³⁾
			Total:

2. Toutes les autres matières utilisées dans l'Union européenne pour produire les marchandises en question sont originaires de ⁽⁴⁾ et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels avec ⁽⁵⁾, et

déclare ce qui suit: ⁽⁶⁾

cumul appliqué avec (nom du/des pays)

aucun cumul appliqué.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toutes les preuves complémentaires qu'elles requièrent.

..... ⁽⁷⁾

..... ⁽⁸⁾

..... ⁽⁹⁾

⁽¹⁾ Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant de la position 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver relevant de la position 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication des moteurs varient d'un modèle à l'autre. Les modèles doivent être énumérés séparément dans la première colonne et les indications à porter dans les autres colonnes doivent être données pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de chacun de ses produits en fonction du modèle de moteur qu'il utilise.

⁽²⁾ Les informations demandées dans cette colonne ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemple:

La règle applicable aux vêtements de l'ex-chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si un fabricant français de ces vêtements utilise du tissu tissé au Portugal, à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur portugais indique «fils» comme désignation de la matière non originaire dans la deuxième colonne, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fils de fer de la position SH 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer «barres de fer» dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il y a lieu d'indiquer la valeur des barres dans la quatrième colonne.

⁽³⁾ Le terme «valeur» désigne la valeur en douane des matières au moment de l'importation ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans l'Union européenne.

La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

⁽⁴⁾ L'Union européenne, le pays ou groupe de pays ou le territoire dont les matières sont originaires.

⁽⁵⁾ Pays, groupe de pays ou territoire concerné.

⁽⁶⁾ À compléter, si nécessaire, uniquement pour les marchandises ayant acquis le caractère originaire à titre préférentiel dans le cadre des relations commerciales préférentielles avec l'un des pays avec lequel le cumul paneuro-méditerranéen de l'origine est applicable.

⁽⁷⁾ Lieu et date.

⁽⁸⁾ Nom et fonction, nom et adresse de l'entreprise.

⁽⁹⁾ Signature.

ANNEXE 6

6d – Déclaration du fournisseur pour les matières achetées dans l'UE n'ayant pas acquis l'origine préférentielle UE – long terme (1/2)

29.12.2015

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 343/841

ANNEXE 22-18

Déclaration à long terme du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION

J/Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le présent document, qui font l'objet d'envois réguliers à⁽¹⁾, déclare que:

1. Les matières figurant ci-après, qui n'ont pas le caractère originaire à titre préférentiel, ont été utilisées dans l'Union européenne pour produire les marchandises en question:

Désignation des marchandises fournies ⁽²⁾	Désignation des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ⁽³⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ⁽⁴⁾
			Total:

2. Toutes les autres matières utilisées dans l'Union européenne pour produire les marchandises en question sont originaires de⁽⁵⁾ et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels avec⁽⁶⁾, et

déclare ce qui suit⁽⁷⁾:

- cumul appliqué avec (nom du/des pays)
- aucun cumul appliqué.

La présente déclaration vaut pour tous les envois de ces produits effectués de à⁽⁸⁾.

Je m'engage à informer immédiatement si la présente déclaration n'est plus valable.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toutes les preuves complémentaires qu'elles requièrent.

.....⁽⁹⁾

.....⁽¹⁰⁾

.....⁽¹¹⁾

⁽¹⁾ Nom et adresse du client.

⁽²⁾ Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles de moteurs électriques relevant de la position 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver relevant de la position 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication des moteurs varient d'un modèle à l'autre. Les modèles doivent être énumérés séparément dans la première colonne et les indications à porter dans les autres colonnes doivent être données pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de chacun de ses produits en fonction du modèle de moteur qu'il utilise.

⁽³⁾ Les informations demandées dans cette colonne ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemple:

La règle applicable aux vêtements de l'ex-chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si un fabricant français de ces vêtements utilise du tissu tissé au Portugal, à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur portugais indique «fils» comme désignation de la matière non originaire dans la deuxième colonne, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fils de fer de la position SH 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer «barres de fer» dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il y a lieu d'indiquer la valeur des barres dans la quatrième colonne.

ANNEXE 6

6d – Déclaration du fournisseur pour les matières achetées dans l'UE n'ayant pas acquis l'origine préférentielle UE – long terme (2/2)

(⁴) Le terme «valeur» désigne la valeur en douane des matières au moment de l'importation ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans l'Union européenne.

La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

(⁵) L'Union européenne, le pays ou groupe de pays ou le territoire dont les matières sont originaires.

(⁶) Pays, groupe de pays ou territoire concerné.

(⁷) À compléter, si nécessaire, uniquement pour les marchandises ayant acquis le caractère originaire à titre préférentiel dans le cadre des relations commerciales préférentielles avec l'un des pays avec lequel le cumul paneuro-méditerranéen de l'origine est applicable.

(⁸) Indiquer les dates. La période ne doit pas dépasser vingt-quatre mois.

(⁹) Lieu et date.

(¹⁰) Nom et fonction, nom et adresse de l'entreprise.

(¹¹) Signature.

ANNEXE 7

Déclarations du fournisseur prévues dans les accords préférentiels pour l'application du cumul total

7a – Déclaration du fournisseur pour l'application du cumul total au sein de l'Espace Économique Européen –
ponctuelle

8.12.2005

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 321/115

Annexe V

Déclaration du fournisseur

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises ayant subi une ouvrison ou une transformation dans l'EEE sans
acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné, fournisseur de marchandises énumérées dans le document annexé, déclare que:

1. les matières figurant ci-après, qui ne sont pas originaires de l'EEE, ont été utilisées dans l'EEE pour produire les marchandises en question:

Désignation des marchandises fournies ⁽¹⁾	Désignation des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ⁽²⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ⁽²⁾ ⁽³⁾
.....
.....
.....
Total		

2. toutes les autres matières utilisées dans l'EEE pour produire les marchandises en question sont originaires de l'EEE;
3. les marchandises figurant ci-après ont subi une ouvrison ou transformation hors de l'EEE conformément à l'article 11 du protocole 4 de l'accord EEE et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée acquise hors de l'EEE ⁽⁴⁾
.....
.....
.....
..... (lieu et date)	
..... (Adresse et signature du fournisseur suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)	

⁽¹⁾ Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles électriques relevant du n° 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver du n° 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit être établie entre ces modèles dans la première colonne et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

⁽²⁾ Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples:

La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si le fabricant de ces vêtements, établi en France, utilise du tissu importé de Norvège et obtenu, dans ce dernier pays, à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur norvégien indique "fils" comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question. Un fabricant de fils de fer de la position SH 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer "barres de fer" dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

⁽³⁾ Les termes "valeur des matières" désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans l'EEE. La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

⁽⁴⁾ Les termes "valeur ajoutée totale" désignent les différents coûts accumulés hors de l'EEE, y compris la valeur de toutes les matières qui y sont incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de l'EEE doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

ANNEXE 7

7b – Déclaration du fournisseur pour l'application du cumul total au sein de l'Espace Économique Européen – long terme (1/2)

8.12.2005

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 321/117

Annexe VI

Déclaration à long terme du fournisseur

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans l'EEE sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné, fournisseur de marchandises énumérées dans le présent document, qui sont régulièrement envoyées à⁽¹⁾, déclare que:

1. les matières figurant ci-après, qui ne sont pas originaires de l'EEE, ont été utilisées dans l'EEE pour produire les marchandises en question:

Désignation des marchandises fournies ⁽²⁾	Désignation des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ⁽³⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ^{(3) (4)}
.....
.....
.....
Valeur totale		

2. toutes les autres matières utilisées dans l'EEE pour produire les marchandises en question sont originaires de l'EEE;
3. les marchandises figurant ci-après ont subi une ouvraison ou transformation hors de l'EEE conformément à l'article 11 du protocole 4 de l'accord et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée acquise hors de l'EEE ⁽⁵⁾
.....
.....
.....
.....

La présente déclaration est valable pour toutes les expéditions futures de ces marchandises effectuées de

à⁽⁵⁾

Je m'engage à informer immédiatement⁽¹⁾ de la cessation éventuelle de validité de la présente déclaration.

.....
(lieu et date)

.....
.....
.....
(Adresse et signature du fournisseur suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

ANNEXE 7

7b – Déclaration du fournisseur pour l'application du cumul total au sein de l'Espace Économique Européen – long terme (2/2)

-
- (1) Nom et adresse du client.
- (2) Lorsque la déclaration se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.
Exemple:
Le document présenté se rapporte à différents modèles électriques relevant du n° 8501 utilisés dans la fabrication de machines à laver du n° 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit être établie entre ces modèles dans la première colonne et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.
- (3) Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.
Exemples:
La règle applicable aux vêtements de l'ex chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si le fabricant de ces vêtements, établi en France, utilise du tissu importé de Norvège et obtenu, dans ce dernier pays, à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur norvégien indique "fils" comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question. Un fabricant de fils de fer de la position SH 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer "barres de fer" dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.
- (4) Les termes "valeur des matières" désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans l'EEE. La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.
- (5) Les termes "valeur ajoutée totale" désignent les différents coûts accumulés hors de l'EEE, y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de l'EEE doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.
- (6) Indiquer les dates. La période de validité de la déclaration à long terme du fournisseur ne devrait pas normalement dépasser douze mois, sous réserve des conditions fixées par les autorités douanières du pays où la déclaration à long terme du fournisseur est établie.

ANNEXE 7

ANNEXE V

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises ayant subi une ouvrison ou une transformation dans la Communauté, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné, fournisseur de marchandises énumérées dans le document annexe, déclare que:

1. les matières figurant ci-après, qui ne sont pas originaires de la Communauté, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie, ont été utilisées dans la Communauté, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie pour produire les marchandises en question:

Désignation des marchandises fournies ⁽¹⁾	Désignation des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ⁽²⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ⁽²⁾ ⁽³⁾
.....
.....
.....
Total		

2. Toutes les autres matières utilisées dans la Communauté, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie pour produire les marchandises en question sont originaires de la Communauté, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie;

3. les marchandises figurant ci-après ont subi une ouvrison ou transformation hors de la Communauté, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie conformément à l'article 12 du protocole 4 ou 6 des accords entre la Communauté et chacun de ses pays et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors de la Communauté, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie ⁽⁴⁾
.....
.....
.....
(lieu et date)	
.....	
(Adresse et signature du fournisseur suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)	

⁽¹⁾ Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

Exemple:

Le document présenté se rapporte à différents modèles électriques relevant du n° 8501, utilisés dans la fabrication de machines à laver du n° 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.

⁽²⁾ Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

Exemples:

La règle applicable aux vêtements de l'ex-chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si le fabricant de ces vêtements, établi au Maroc, utilise du tissu importé de la Communauté où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur communautaire indique «fils» comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question.

Un fabricant de fils de fer de la position SH 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer «barres de fer» dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.

⁽³⁾ Les termes «valeur des matières» désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans la Communauté, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie.

La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

⁽⁴⁾ Les termes «valeur ajoutée totale» désignent les différents coûts accumulés hors de la Communauté, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie, y compris la valeur de toutes les matières qui y sont incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de la Communauté, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.

ANNEXE 7

7d – Déclaration du fournisseur pour l'application du cumul total entre l'Union Européenne et les pays du Maghreb – long terme (1/2)

ANNEXE VI

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

relative à des marchandises ayant subi une ouvraison ou une transformation dans la Communauté, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie sans acquérir le caractère originaire à titre préférentiel

Je soussigné, fournisseur de marchandises énumérées dans le présent document, qui sont régulièrement envoyées à⁽¹⁾, déclare que:

1. les matières figurant ci-après, qui ne sont pas originaires de la Communauté, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie, ont été utilisées dans la Communauté, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie pour produire les marchandises en question:

Désignation des marchandises fournies ⁽²⁾	Désignation des matières non originaires utilisées	Position SH des matières non originaires utilisées ⁽³⁾	Valeur des matières non originaires utilisées ^{(3) (4)}
.....
.....
.....
Valeur totale		

2. toutes les autres matières utilisées dans la Communauté, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie pour produire les marchandises en question sont originaires de la Communauté, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie;
3. les marchandises figurant ci-après ont subi une ouvraison ou transformation hors de la Communauté, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie conformément à l'article 12 du protocole 4 ou 6 des accords entre la Communauté et chacun de ces pays et y ont acquis la valeur ajoutée totale précisée ci-dessous:

Désignation des marchandises fournies	Valeur ajoutée totale acquise hors de la Communauté, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie ⁽⁵⁾
.....
.....
.....
.....

La présente déclaration est valable pour toutes les expéditions futures de ces marchandises

effectuées de

à⁽⁶⁾.

Je m'engage à informer immédiatement⁽¹⁾ de la cessation éventuelle de validité de la présente déclaration.

.....
(lieu et date)

.....
(Adresse et signature du fournisseur suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

ANNEXE 7

7d – Déclaration du fournisseur pour l'application du cumul total entre l'Union Européenne et les pays du Maghreb – long terme (2/2)

-
- (1) Nom et adresse du client.
- (2) Lorsque la déclaration se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.
Exemple:
Le document présenté se rapporte à différents modèles électriques relevant du n° 8501 utilisés dans la fabrication de machines à laver du n° 8450. La nature et la valeur des matières non originaires entrant dans la fabrication de ces moteurs varient d'un modèle à l'autre. Une distinction doit être établie entre ces modèles dans la première colonne, et les indications à porter dans les autres colonnes doivent figurer séparément pour chacun d'eux, de façon à permettre au fabricant des machines à laver de procéder à une évaluation correcte du caractère originaire de ses produits en fonction du modèle de moteur électrique qu'il utilise.
- (3) Les informations demandées dans ces colonnes ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.
Exemples:
La règle applicable aux vêtements de l'ex-chapitre 62 admet l'utilisation de fils non originaires. Si le fabricant de ces vêtements, établi au Maroc, utilise du tissu importé de la Communauté où il a été obtenu à partir de fils non originaires, il suffit que, dans sa déclaration, le fournisseur communautaire indique «fils» comme désignation de la matière non originaire, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer la position SH ni la valeur des fils en question.
Un fabricant de fils de fer de la position SH 7217 qui produit ce fil à partir de barres non originaires doit indiquer «barres de fer» dans la deuxième colonne. Si ce fil est appelé à entrer dans la fabrication d'une machine dont la règle d'origine limite la proportion de matières non originaires utilisées à un pourcentage déterminé de sa valeur, il convient d'indiquer la valeur des barres non originaires dans la troisième colonne.
- (4) Les termes «valeur des matières» désignent la valeur en douane, au moment de l'importation, des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue et ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans la Communauté, en Algérie, au Maroc ou en Tunisie. La valeur exacte des différentes matières non originaires utilisées doit être précisée par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.
- (5) Les termes «valeur ajoutée totale» désignent les différents coûts accumulés hors de la Communauté, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie, y compris la valeur de toutes les matières qui y ont été incorporées. Le montant exact de la valeur ajoutée totale acquise hors de la Communauté, de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie doit être précisé par unité des marchandises mentionnées dans la première colonne.
- (6) Indiquer les dates. La période de validité de la déclaration à long terme du fournisseur ne devrait pas normalement dépasser douze mois, sous réserve des conditions fixées par les autorités douanières du pays où la déclaration à long terme du fournisseur est établie.

ANNEXE 8

Déclarations du fournisseur prévues dans l'union douanière entre l'UE et la Turquie

8a – Déclaration du fournisseur pour les marchandises livrées entre les deux parties de l'union douanière et ayant acquis le caractère originaire – ponctuelle

26.9.2006

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 265/37

ANNEXE V

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-dessous, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION

Je, soussigné, déclare que les marchandises énumérées dans le présent document (1)
sont originaires de (2) et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels
avec (3).

Je déclare que:

- cumul appliqué avec (nom du/des pays)
 aucun cumul appliqué (4)

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toutes les preuves complémentaires qu'elles requièrent:

..... (5)
..... (6)
..... (7)

(1) Si certaines seulement des marchandises énumérées dans le document sont concernées, il convient qu'elles portent un signe ou une marque qui les distingue clairement et que ce signe ou cette marque soit mentionné(e) comme suit dans la déclaration: «... énumérées dans le présent document et portant la marque ... sont originaires de ...».

(2) Communauté, Turquie ou pays, groupe de pays ou territoire visé à l'article 44, point a).

(3) Pays, groupe de pays ou territoire visé à l'article 44, point a), concerné.

(4) Compléter et supprimer comme il y a lieu.

(5) Lieu et date.

(6) Nom et fonction dans l'entreprise.

(7) Signature.

ANNEXE 8

8b – Déclaration du fournisseur pour les marchandises livrées entre les deux parties de l'union douanière et ayant acquis le caractère originaire – long terme

ANNEXE VI

DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR

La déclaration du fournisseur, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

DÉCLARATION

Je, soussigné, déclare que les marchandises décrites ci-après: (1)

..... (2)

qui font l'objet d'envois réguliers à (3), sont originaires de (4)

et satisfont aux règles d'origine régissant les échanges préférentiels avec (5).

Je déclare que:

cumul appliqué avec (nom du/des pays)

aucun cumul appliqué (6)

La présente déclaration vaut pour tous les envois ultérieurs desdits produits effectués de: à (7).

Je m'engage à informer immédiatement si la présente déclaration n'est plus valable.

Je m'engage à fournir aux autorités douanières toutes les preuves complémentaires qu'elles requièrent.

..... (8)

..... (9)

..... (10)

(1) Description.

(2) Désignation commerciale utilisée sur les factures, par exemple modèle n°

(3) Nom de l'entreprise à laquelle les marchandises sont livrées.

(4) Communauté, Turquie ou pays, groupe de pays ou territoire visé à l'article 44, point a).

(5) Pays, groupe de pays ou territoire visé à l'article 44, point a), concerné.

(6) Compléter et supprimer comme il y a lieu.

(7) Indiquer les dates. La période ne doit pas dépasser 12 mois.

(8) Lieu et date.

(9) Nom et fonction, nom et adresse de l'entreprise.

(10) Signature.